

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.600 frs	4.200 frs
France, ex-A. L. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	185 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 frs pour les annonces)

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1968		
19 juin	Décret n° 68-702 portant nomination d'un Gouverneur de Région	819
19 juin	Décret n° 68-703 portant nomination d'un Gouverneur de Région	819
19 juin	Décret n° 68-708 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire	819
20 juin	Décret n° 68-709 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	819
21 juin	Décret n° 68-712 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger	819
21 juin	Décret n° 68-713 portant promotion dans l'Ordre national	819

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
21 juin	Décret n° 68-715 rattachant le village de N'Gane Saer à la commune de Kaolack et définissant les nouvelles limites de ladite commune	820
14 juin	Arrêté ministériel n° 7264 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance d'un bar	821
14 juin	Arrêté ministériel n° 7354 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. prononçant l'expulsion de ressortissants étrangers	821
18 juin	Arrêté ministériel n° 7593 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. rapportant l'arrêté n° 6724 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. du 1 ^{er} juillet 1968 portant expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant britannique Philipp Langley	821
18 juin	Arrêté ministériel n° 7594 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. rapportant l'arrêté n° 6723 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. du 1 ^{er} juillet 1968 portant expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jacques Bugnicourt	821

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968		
17 juin	Arrêté ministériel n° 7473 bis M.J.-A.C.S. accordant un congé de 45 jours à M ^e El Hadj Youssou M'Bargane Diop, commissaire prisonnier à Dakar	821
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	821

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 821

MINISTÈRE DES FINANCES

1968		
31 mai	Décret n° 68-611 autorisant l'immatriculation de terrains du domaine national	821
14 juin	Arrêté ministériel n° 7307 M.F.-D.I.D. prononçant la résiliation de la location d'une parcelle de terrain formant le lot n° 20 du lotissement baignoire de Onarar à Dakar	822
21 mars	Décision ministérielle n° 3474 M.F.-D.B.2 allouant au titre de la gestion 1967-1968 un fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal (2 ^e tranche)	822
21 mars	Décision ministérielle n° 3496 M.F.-D.B.2 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du 3 ^e trimestre de la gestion 1967-1968	823
17 juin	Décision ministérielle n° 7468 M.F.-D.B.-2 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A. au titre du 2 ^e trimestre 1968	823

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 823

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968		
14 juin	Décision ministérielle n° 7323 M.E.N.-I.E. portant exclusion de l'élève-maître Bassirou M'Baye de l'Ecole normale régionale « Demba-Diop » de M'Bour	824
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	824

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968		
12 juin	Arrêté ministériel n° 7123 M.D.R. déclarant infecté de rage l'arrondissement de N'Diédié	824

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968		
12 juin	Arrêté ministériel n° 7131 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. portant ouverture de concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier, session 1968	825
13 juin	Arrêté ministériel n° 7218 M.S.P.A.S.-D.S.P.S.-E. portant autorisation de transférer un cabinet médical de Pikine (Cap-Vert) à Ziguinchor	825
13 juin	Arrêté ministériel n° 7219 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier	825
14 juin	Arrêté ministériel n° 7331 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant composition du jury du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier, session du 16 mai 1968	825

1968

15 juin	Arrêté ministériel n° 7332 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant composition du jury du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session des 29 et 30 mai 1968	826
---------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968

23 avril	Décret n° 68-473 portant attribution de bourses scolaires nouvelles à des élèves du centre d'enseignement technique féminin de Dakar	826
20 avril	Décret n° 68-474 portant attribution de bourses scolaires nouvelles à des élèves du centre d'enseignement technique féminin de Diourbel	826
20 avril	Décret n° 68-475 portant attribution de bourses scolaires nouvelles à des élèves du centre commercial privé du Cap-Vert à Dakar pour compter du mois d'octobre 1967	827
20 avril	Décret n° 68-476 portant attribution de bourses scolaires nouvelles à des élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis pour compter du mois d'octobre 1967	827
20 avril	Décret n° 68-478 portant attribution de bourses scolaires nouvelles à des élèves des établissements privés confessionnels d'enseignement technique du Sénégal pour compter du mois d'octobre 1967	828
14 mai	Arrêté interministériel n° 5927 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. fixant le nombre de places mises en compétition au concours pour le recrutement d'élèves en première année de l'E.N.C.R. de Bambey, promotion 1967-1971	830
20 juin	Arrêté interministériel n° 7718 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission d'élèves en première année de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey	830
13 juin	Décision ministérielle n° 7246 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. portant organisation de l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle de pêche maritime et désignation du jury	830
13 juin	Décision ministérielle n° 7247 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. portant organisation des examens du brevet supérieur d'études commerciales et désignation du jury, session 1968	830
13 juin	Décision ministérielle n° 7248 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant organisation des B.E.I. et désignation du jury pour la session 1968	831
13 juin	Décision ministérielle n° 7249 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. portant organisation des examens du brevet de technicien et désignation du jury, session 1968	831
19 juin	Décision ministérielle n° 7676 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant organisation des C.A.P. et désignation du jury pour la session 1968, centre de qualification industrielle de Dakar	832
19 juin	Décision ministérielle n° 7678 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. portant organisation des examens de C.A.P. horticole, de la mention complémentaire et désignation du jury, session 1968, centre de Camberène	832
19 juin	Décision ministérielle n° 6779 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. portant organisation des certificats d'aptitude professionnelle industriels et désignation du jury, session 1968, centre de Saint-Louis	833
19 juin	Décision ministérielle n° 7680 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-C.S. portant organisation des CAP à Ziguinchor, et désignation du jury pour la session 1968	833
19 juin	Décision ministérielle n° 7681 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant organisation des examens du C.A.P. de cuisinier et de commis de restaurant et désignation du jury pour la session 1968, centre de Dakar	833
19 juin	Décision ministérielle n° 7683 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. portant organisation des examens de C.A.P. et B.P. de préparateur en pharmacie et désignation du jury, session 1968, centre de Dakar	834

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1968

19 juin	Décret n° 68-705 modifiant les conditions de commercialisation du mil de la campagne 1967-1968 dans la Région du Fleuve	834
	ERRATA au décret n° 68-562 du 20 mai 1968	834

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968

21 juin	Décret n° 68-714 réglementant provisoirement les conditions d'agrément des entreprises exerçant tout ou partie de leurs activités sur le domaine portuaire et les conditions d'homologation de leurs tarifs	834
14 juin	Arrêté ministériel n° 7275 M.T.P.U.T.-TOPO autorisant le service de l'Hôpital principal de Dakar à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime sise à proximité du village de Somoné département de M'Bour	835
18 juin	Arrêté ministériel n° 7535 M.T.P.U.T.-TOPO prescrivant une enquête de commodo et incommodo au sujet d'une demande d'occupation temporaire sur le domaine public maritime à Saint-Louis	835
19 juin	Arrêté ministériel n° 7688 M.T.P.U.T.-TOPO autorisant la Société Industrielle d'Engrais au Sénégal à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à M'Bao sur mer, Dakar	835
19 juin	Arrêté ministériel n° 7694 M.T.P.U.T.-TOPO autorisant la Société Africaine de Raffinage à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à M'Bao sur mer, Dakar	836
19 juin	Arrêté ministériel n° 7696 M.T.P.U.T.-TOPO portant déclassement de quatre tronçons de rues compris dans le titre foncier 627-BC (Plan d'extension de Bignona)	837
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	837

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968

	ERRATUM au Journal officiel n° 3968 du 29 juin 1968	837
13 juin	Arrêté ministériel n° 7414 M.F.P.T.-D.F.P.-1.B. portant nomination des membres de la commission d'avancement des corps groupés des inspecteurs du trésor, inspecteurs des impôts et domaines et inspecteurs et officiers des douanes	837
14 juin	Additif n° 7280 M.F.P.T.-3.B. à la décision n° 6578 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. du 28 mai 1968 portant désignation des membres de la commission chargée de contrôler les essais professionnels des auxiliaires	838
	Nécrologie	838
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	838

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1968

19 juin	Décret n° 68-704 portant nomination du président du conseil d'administration de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano	844
13 juin	Arrêté interministériel n° 7225 M.J.S. complétant l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 2295 du 20 février 1967 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du Fonds national d'aide aux sports	844

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	844
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 68-702 du 19 juin 1968
portant nomination d'un gouverneur de Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Niang, administrateur civil, précédemment Gouverneur du Sénégal Oriental, est nommé Gouverneur de la Région de Diourbel en remplacement de M. Abdou N'Déné N'Diaye, nommé Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET N° 68-703 du 19 juin 1968
portant nomination d'un gouverneur de Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Kane, administrateur civil, précédemment adjoint au Gouverneur du Sine-Saloum, est nommé Gouverneur de la Région du Sénégal Oriental.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET N° 68-708 du 19 juin 1968
portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le lundi 24 juin 1968 à 10 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

1° Election du Président, et le cas échéant de membres du bureau;

2° Projet de loi organique abrogeant et remplaçant les articles 2 et 14 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités;

3° Projet de loi relative aux traitements, indemnités et avantages des Ministres et Secrétaires d'Etat, ainsi que des membres du Cabinet du Président de la République et des cabinets ministériels;

4° Proposition de loi modifiant la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET N° 68-709 du 20 juin 1968
portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Commandeur de l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Michel Onde, médecin lieutenant-colonel, chef des services médicaux à l'hôpital principal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-712 du 21 juin 1968
portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommée au grade de Chevalier de l'Ordre national à titre étranger :

M^{me} Jeanne Pria née Le Merrier, surveillante générale au lycée Kennedy à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET N° 68-713 du 21 juin 1968
portant promotion dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N° 68-702 du 19 juin 1968
portant nomination d'un gouverneur de Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Niang, administrateur civil, précédemment Gouverneur du Sénégal Oriental, est nommé Gouverneur de la Région de Diourbel en remplacement de M. Abdou N'Déné N'Diaye, nommé Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 68-703 du 19 juin 1968
portant nomination d'un gouverneur de Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Kane, administrateur civil, précédemment adjoint au Gouverneur du Siné-Saloum, est nommé Gouverneur de la Région du Sénégal Oriental.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 68-708 du 19 juin 1968
portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le lundi 24 juin 1968 à 10 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

1° Election du Président, et le cas échéant de membres du bureau;

2° Projet de loi organique abrogeant et remplaçant les articles 2 et 14 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités;

3° Projet de loi relative aux traitements, indemnités et avantages des Ministres et Secrétaires d'Etat, ainsi que des membres du Cabinet du Président de la République et des cabinets ministériels;

4° Proposition de loi modifiant la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 68-709 du 20 juin 1968
portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Commandeur de l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Michel Onde, médecin lieutenant-colonel, chef des services médicaux à l'hôpital principal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-712 du 21 juin 1968
portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommée au grade de Chevalier de l'Ordre national à titre étranger :

M^{me} Jeanne Pria née Le Merrer, surveillante générale au lycée Kennedy à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 68-713 du 21 juin 1968
portant promotion dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre national :

M. Crémieux, directeur de la SOCOIM.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET N° 68-715 du 21 juin 1968

rattachant le village de N'Gane Saer à la commune de Kaolack et définissant les nouvelles limites de ladite commune.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale, notamment ses articles 7 à 10;

Vu l'ordonnance n° 60-39 du 22 octobre 1960, relative à la modification des limites de la commune de Kaolack, ratifiée par la loi n° 61-53 du 23 juin 1961;

Vu l'arrêt de la Cour suprême n° 8 C-68 du 22 mai 1968 déclarant réglementaires les dispositions de l'ordonnance n° 60-39 du 22 octobre 1960;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Kaolack en date du 27 janvier 1967;

Vu la décision n° 182 DK-ANS du 10 avril 1967 du Préfet du département de Kaolack prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 30 jours à l'effet de recueillir l'avis de la population de la commune de Kaolack sur la délibération du nouveau périmètre communal de Kaolack et portant désignation d'un commissaire enquêteur;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête de commodo et incommodo en date du 28 juin 1967;

Vu l'avis du comité régional de développement du Sine-Saloum, en date du 19 avril 1968;

Vu l'avis du conseil municipal de Kaolack, en date du 13 avril 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le village de N'Gane Saer (arrondissement de N'Doffane, département de Kaolack) est rattaché à la circonscription territoriale de la commune de Kaolack.

Art. 2. — Les nouvelles limites de la commune de Kaolack sont définies comme suit :

A l'Ouest :

— Départ borne A ou n° 1, la plus à l'ouest à l'angle sud-ouest du titre 1130 sur la rive droite du Saloum.

— En direction Nord-Est, sur 2076 mètres, borne B ou n° 2 à l'angle Nord du titre 1130.

— En direction Sud-Est, sur 750 mètres, borne C ou n° 3 à la limite des titres 1130 et 913;

— En direction Nord-Est, sur 1600 mètres, borne D ou n° 4 à l'angle Nord du titre 1146.

Au Nord :

— En direction Sud-Est, sur 2156,40 mètres, borne E ou n° 5 à l'angle Est du titre 2790;

— En direction Sud-Est, sur 4.230 mètres environ, borne F ou n° 6 sur la limite Est du titre 912 et à 600 mètres environ au Sud de la borne n° 4 de ce titre 912;

— En direction Nord-Est, sur 3400 mètres environ, borne G ou n° 7 située à 150 mètres à l'Est d'un point de la route de Gossas distant de 1200 mètres de la fin du lotissement de Sam;

— En direction Sud-Est, sur 3460 mètres environ, borne H ou n° 8 à l'angle Nord du titre 2917.

A l'Est :

— En direction de l'Ouest-Sud-Ouest, sur 628,48 mètres, borne I ou n° 9 sur la limite Ouest du titre 2917;

— En direction du Sud, sur 744,19 mètres, borne J ou n° 10 sur la limite Ouest du titre 2917;

— En direction du Sud-Ouest, sur 388,86 mètres, borne K ou n° 11 sur la limite Ouest du titre 2917;

— En direction du Sud, sur 691,92 mètres, borne L ou n° 12 sur la limite Ouest du titre 2917;

— En direction du Sud-Est, sur 210 mètres, borne M ou n° 13 sur la limite Ouest du titre 2917;

— En direction du Sud, sur 683,96 mètres, borne N ou n° 14 à la limite Sud du titre 2917 au droit de la route fédérale n° 1 Dakar-Bamako;

— En direction du Sud, sur 3870 mètres environ, borne O ou n° 15 à l'intersection de la route transgambienne (R.F. 101) et de la route de Passy (R.I.G. 6).

Au Sud :

— En direction du Sud-Ouest, sur 2.160 mètres environ, borne P ou n° 16 sur la route de Passy à la limite Est-Sud-Est du titre 933;

— En direction du Sud-Ouest, sur 750 mètres environ, borne Q ou n° 17 sur la route de Passy à la limite Sud-Est du titre 933;

— En direction de l'Ouest, sur 3050 mètres environ, borne R ou n° 18 sur la limite Sud du titre 933;

— En direction de l'Ouest-Nord-Ouest, sur 1340 mètres environ, borne S ou n° 19 sur la limite Sud-Sud-Ouest du titre 933;

— En direction du Nord-Ouest, sur 3000 mètres environ, borne T ou n° 20, sur la limite Sud-Ouest du titre 933;

— En direction du Nord-Nord-Est, sur 750 mètres environ, borne U ou n° 21 sur la limite Ouest-Nord-Ouest du titre 933;

— En direction du Nord-Nord-Ouest, la rive droite du Saloum d'U à A sur une distance de 10000 mètres environ, bouclant le périmètre de la commune de Kaolack.

Les nouvelles limites sont consignées dans le plan au 1/10.000^e fixant le nouveau périmètre communal de Kaolack annexé au présent décret.

Art. 3. — L'ordonnance n° 60-39 du 22 octobre 1960 est abrogée.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et au Bulletin officiel de l'administration régionale, départementale et communale.

Fait à Dakar, le 21 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 7264 M.INT.-A.P.A. en date du 14 juin 1968 :

Article premier. — M. Alioune Gaye est autorisé à confier la gérance libre du bar à l'enseigne « Le Coq Gaulois » sis au Grand-Dakar dont il est propriétaire à M^{me} Nesseir née Rosa Félipa Lopez.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation temporaire que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7354 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. en date du 14 juin 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal des ressortissants chinois énumérés ci-dessous et employés à la N.E.M.A.S. à Dakar :

- Kung Chan Chung, né en 1928, N.E.M.A.S., Dakar;
- Mak Sui Tim, né en 1915, N.E.M.A.S., Dakar.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée aux intéressés qui devront quitter, sans délai, le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur de la Sécurité nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7593 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 18 juin 1968 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 6724 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. du 1^{er} juin 1968 portant expulsion du Territoire de la République du Sénégal du ressortissant britannique :

M. Philipp Langley, né le 2-7-1933 à Birmingham (Grande Bretagne, fils de Thomas et de Kathleen Asborn, professeur à l'E.N.E.A. demeurant à Dakar.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé par les soins du directeur de la Sécurité nationale.

Art. 3. — Le directeur de la Sécurité nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7594 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 18 juin 1968 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 6723 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. du 1^{er} juin 1968 portant expulsion du Territoire de la République du Sénégal du ressortissant français :

M. Jacques Bugnicourt, professeur à l'I.D.E.P., demeurant à Dakar.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé par les soins du directeur de la Sécurité nationale.

Art. 3. — Le directeur de la Sécurité nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 7473 bis M.J.-A.C.S. en date du 17 juin 1968 :

Article unique. — Un congé de 45 jours avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 1^{er} juillet 1968 au 1^{er} août 1968, est accordé à M^r El Hadj Youssouf M'Bargane Diop, commissaire-priseur à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17174 M.J.-D.S.J.-P. en date du 21 novembre 1967 :

Article unique. — M. Louis Déthié Saré, secrétaire des greffes et parquets, en service à la justice de paix de Rufisque, est chargé d'assurer les fonctions de greffier provisoire près la dite juridiction.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 18560 M.F.A.-CAB.5-M.INT. en date du 12 décembre 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 17 novembre 1967, à la position « hors cadres » du capitaine Abdoul Wahab Dialo de l'Armée nationale, délégué dans les fonctions de préfet du département de Kolda.

Art. 2. — Cet officier atteint par la limite d'âge de son grade, sera rayé des contrôles de l'armée à ladite date.

Par arrêté interministériel n° 18561 M.F.A.-CAB.7-M.INT. en date du 12 décembre 1967 :

Article premier. — Sont placés, à compter du 1^{er} décembre 1967, dans la position « hors cadres » à la disposition du Ministère de l'Intérieur, pour servir à l'encadrement de la Garde républicaine, les officiers de gendarmerie suivants :

- Lieutenant Yaya N'Diaye;
- Lieutenant Papa N'Gom.

Art. 2. — À compter du 1^{er} décembre 1967, ces officiers sont pris en charge au point de vue solde et indemnités, par le Ministère de l'Intérieur, selon le régime applicable aux officiers de gendarmerie.

Art. 3. — Le directeur de la Gendarmerie et le commandant de la Garde républicaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Par arrêté interministériel n° 18562 M.F.A.-CAB.7-M.INT. en date du 12 décembre 1967 :

Article premier. — Sont réintégrés dans les cadres pour compter du 1^{er} décembre 1967, les officiers de gendarmerie, précédemment détachés en position « hors cadres » à l'encadrement de la Garde républicaine :

- Capitaine Abou Bocar Soumaré;
- Lieutenant Mamadou Seck.

Art. 2. — À compter du 1^{er} décembre 1967, ces officiers seront pris en charge, au point de vue solde et indemnités, par le Ministère des Forces armées (Direction de la gendarmerie).

Art. 3. — Le directeur de la Gendarmerie et le commandant de la Garde républicaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décret n° 68-611 du 31 mai 1968

Article premier. — Est constatée la mise en valeur des parcelles de terrains dépendant du domaine national et occupées par les personnes figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Désignation du bénéficiaire	Désignation du terrain		Date de constat.
		Situation	Superficie	
1	MM. Amadou Dia	Gorum II	152 431 m ²	20-7-1967
2	Jean Alfred Diallo	Sangalcam	23 820 m ²	10-7-1967
3	Abdoulaye D. Sarre	Sangalcam moflaye	179 086 m ²	20-7-1967
4	Albert Emmanuel Charles	Sangalcam	57 633 m ²	20-7-1967
5	Abdoulaye D. Sarre	Sangalcam	20 000 m ²	20-7-1967
6	Office des Habitations à Loyers Modérés (O.H.L.M.)	Entre rue 13 et rue 14 Dakar	8 131 m ²	10-1-1968
7	MM. Djibril Alassane M'Bengue	Angle route des puits et rue n° 3, Dak	898 m ²	15-1-1968
8	Momar Diop	Yeumbeul	1 016 m ²	7-2-1968
9	El Hadj Saïdy Sarr	Yeumbeul	1 064 m ²	7-2-1968
10	Momar Diop	Yeumbeul	1 784 m ²	7-2-1968
11	Saïdy Sow	Yeumbeul	2 119 m ²	7-2-1968
12	Mamadou Cissé	Gouye Sor Ouakam	255 m ²	29-1-1968
13	Amadou Guèye	Gouye Sor Ouakam	285 m ²	29-1-1968
14	El Hadj Alioune Thioune	Gouye Sor Ouakam	954 m ²	29-1-1968
15	El Hadj Amadou Diagne	Gouye Sor Ouakam	327 m ²	29-1-1968
16	Mamadou Kane	Taglou Ouakam	693 m ²	29-1-1968
17	Boubou Guèye	Sinthia Ouakam	186 m ²	16-1-1968
18	Mamadou Dione	Boulga Ouakam	339 m ²	23-1-1968
19	Tidiane Amadou Raïn	Boulga Ouakam	365 m ²	23-1-1968
20	Djibril Dione, Saliou Dione et consorts	Boulga Ouakam	2 878 m ²	23-1-1968
21	Ismaila Diagne	Boulga Ouakam	280 m ²	23-1-1968
22	Amadou Guèye	Boulga Ouakam	1 252 m ²	5-2-1968
23	Djibril-Diop	Sinthia Ouakam	662 m ²	16-1-1968
24	Issa Sow	Ripp Ouakam	400 m ²	23-1-1968
25	El Hadj Souleymane Diagne	Taglou Ouakam	423 m ²	24-1-1968
26	El Hadj Alioune Badara Dieng	Boulga Ouakam	598 m ²	23-1-1968
27	Moctar-Diop	Taglou Ouakam	276 m ²	24-1-1968
28	Saliou Niang	Taglou Ouakam	933 m ²	24-1-1968
29	Daouda Cissé	Taglou Ouakam	504 m ²	24-1-1968
30	M'Bor Guèye, Omar Guèye et consorts	Taglou Ouakam	363 m ²	24-1-1968

Art. 2. — Les occupants désignés à l'article 1^{er} susvisé sont autorisés à requérir l'immatriculation à leur nom des terrains qu'ils ont mis en valeur. Chaque dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Dakar dans le délai de deux ans à compter de la date de notification du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 7367 M.F.-D.I.D. en date du 14 juin 1968 :

Article premier. — Est prononcée à défaut de paiement de la redevance, la résiliation du bail approuvé le 22 décembre 1968 du lot n° 20 du lotissement balnéaire de Ouakar à Dakar, consenti à M. Ibrahim Thiam.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 3474 M.F.-D.B.-2 en date du 21 mars 1968 :

Article premier. — Au titre de la gestion 1967-1968, il sera mandaté aux communes du Sénégal ci-après désignées la 2^e tranche du fonds de péréquation, à savoir :

Communes	Nombre contribuables	Montant annuel	Montant 1 ^{er} Semestre
Tivaouane	4.404	3.778.924	1.889.462
Meckhé	1.861	2.174.291	1.087.145
Khombole	1.331	1.873.600	936.800
Fatick	2.975	2.877.225	1.438.612
Foundiougne	881	1.558.529	779.264
Gossas	2.975	2.877.225	1.438.612
Guinguineo	3.014	3.013.000	1.506.500

Communes	Nombre contribuables	Montant annuel	Montant 1 ^{er} Semestre
Kafrine	2.853	2.800.243	1.400.121
Nioro-du-Rip	1.938	2.222.878	1.111.439
Bambey	2.029	2.280.290	1.140.149
M'Backé	4.926	4.108.306	2.054.153
Kébémé	1.011	1.637.941	818.970
Linguère	1.874	2.182.494	1.091.247
Dagana	1.819	2.147.789	1.073.894
Podor	1.352	1.853.112	926.556
Matam	1.910	2.205.210	1.102.605
Oussouye	952	3.342.513	1.671.271
Bignona	4.985	4.145.535	2.072.767
Sédhiou	2.650	2.672.150	1.336.075
Velingara	2.149	2.518.000	1.259.000
Tambacounda	4.995	4.151.845	2.075.922
Bakel	1.479	2.566.000	1.283.000
Kédougou	1.350	2.673.000	1.336.500
Joal-Fadiouth	1.331	1.839.861	919.936
	57.044	63.500.000	31.750.000

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 640, article 9620 du budget général (gestion 1967-1968), sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du Service comptable central.

Par décision ministérielle n° 3496 M.F.-D.B.-2 en date du 21 mars 1968 :

Article premier. — Les acomptes suivants sur impôts directs, ristournables aux communes du Sénégal sont consentis au titre du 3^e trimestre de la gestion 1967-1968 aux communes ci-après, désignées et sont régularisées comme suit les avances consenties par décision n° 2024 M.F.-D.B.-2 du 14 février 1968.

Communes	Acomptes trimestriels	Retenues		Total des retenues	Net à mandater	Reste dû
		Avance décision n° 2024 du 14-2-1968	Trop perçu gestion antérieure			
Dakar	109.634.691	98.000.000	»	98.000.000	11.634.691	»
Saint-Louis	6.774.301	6.100.000	»	6.100.000	674.301	»
Matam	371.350	334.000	»	334.000	37.350	»
Pedior	240.000	240.000	»	240.000	»	»
Paganà	2.226.753	2.040.000	»	2.040.000	186.753	»
Diourbel	195.000	»	227.173	227.173	»	32.173
Kaolack	7.411.265	6.670.000	»	6.670.000	741.265	»
Fatick	1.253.893	1.128.000	»	1.128.000	125.893	»
Diourbongne	300.000	300.000	»	300.000	»	»
Gossas	251.341	226.000	»	226.000	25.341	»
Guinguineo	269.449	242.000	»	242.000	27.449	»
Bambacounda	1.079.311	971.000	»	971.000	108.311	»
Koro-du-Rip	213.587	192.000	»	192.000	21.587	»
Kaffrine	1.304.876	1.174.000	»	1.174.000	130.876	»
Sédougou	106.334	106.000	»	106.000	334	»
Kolda	1.868.504	1.680.000	»	1.680.000	188.504	»
Diourbel	6.633.040	5.970.000	»	5.970.000	663.040	»
Diourbel	200.088	180.000	»	180.000	20.088	»
Diourbel	1.755.000	1.757.000	»	1.757.000	»	2.000
Diourbel	1.870.629	1.683.000	»	1.683.000	187.629	»
Bambey	752.380	677.000	»	677.000	75.380	»
Diourbel	628.132	628.000	»	628.000	132	»
Kébémér	266.000	»	3.193.742	3.193.742	»	2.927.742
Ziguinchor	2.069.136	2.069.000	»	2.069.000	136	»
Bignona	342.000	»	2.947.562	2.947.562	»	2.605.562
Kolda	443.500	399.000	»	399.000	44.500	»
Sédhiou	603.853	543.000	»	543.000	60.853	»
Dassouye	97.146	87.000	»	87.000	10.146	»
Velingara	228.532	205.000	»	205.000	23.532	»
Linguère	412.970	371.000	»	371.000	41.970	»
Tivaouane	634.000	»	402.871	402.871	231.129	»
Mékhé	478.000	322.000	»	322.000	156.000	»
Joal-Fadiouth	600.000	200.000	»	200.000	400.000	»
	151.515.061	134.494.000	6.771.348	141.265.348	15.317.190	5.567.477

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620 du budget général, gestion 1967-1968, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

Par décision ministérielle n° 7468 M.F.-D.B.-2 en date du 17 juin 1968 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de trente neuf millions quatre cent quatre vingt huit mille deux cent cinquante (39.488.250) francs au titre de la participation de la République du Sénégal au fonctionnement de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar pour le 2^e trimestre 1968.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général (gestion 1967-1968), chapitre 434, article 6960 fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 316, papeterie générale de la Seine.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17604 M.F.-CAB.-PER.-1B. en date du 28 novembre 1967 :

Article unique. — Un blâme est infligé à M. Babacar Niang-Mle de solde 29010-H, sous-maitre de 2^e échelon des Douanes, en service à la brigade de Kaolack.

Par décision ministérielle n° 17647 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 novembre 1967 :

Article premier. — M. Youssef Sané, gestionnaire du Centre de perfectionnement des artisans utilitaires ruraux de Sédhiou est nommé gérant de la caisse d'avances créée par arrêté n° 15119 M.F.-D.C.P.-T. du 5 octobre 1967.

Art. 2. — M. Youssef Sané percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.R. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.R. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — M. Youssef Sané est tenu de justifier auprès du préposé du Trésor à Sédhiou, l'avance qui lui aura été consentie dans les délais prévus par l'article 5 de l'arrêté de création de la Régie.

Par décision ministérielle n° 17648 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 novembre 1967 :

Article premier. — M. Medoune Diagne, économiste est nommé gérant de la caisse d'avances du Centre de formation professionnelle d'horticulture et d'enseignement ménager de Thiès, en remplacement de M. Mactar Diop.

Art. 2. — M. Medoune Diagne percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.R. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.R. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — M. Medoune Diagne est tenu de justifier auprès du préposé du Trésor à Thiès, l'avance qui lui aura été consentie conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté créant cette régie.

Par arrêté ministériel n° 18144 M.F.-M.E.R.-M.B. en date du 6 décembre 1967 :

Article premier. — M. Cheikh Sékou N'Diaye, expert comptable stagiaire est nommé agent comptable particulier de la Société de développement agricole et industriel de la Casamance (SODAICA).

Art. 2. — M. N'Diaye exercera les attributions définies par l'article 2 de la loi n° 66-67 (complété par les dispositions de l'article 7 du décret n° 66-353 et de l'instruction ministérielle approuvée par décret n° 66-314) dans le cadre de la réglementation concernant les comptables publics.

Art. 3. — M. N'Diaye est astreint à un cautionnement fixé à deux cent quarante mille (240.000) francs.

Art. 4. — La réalisation de ce cautionnement sera effectuée en numéraire ou éventuellement en valeur du Trésor. Le dépôt sera fait auprès du service des dépôts et consignations de la Trésorerie générale de Dakar et sera réalisé par tranche d'un vingt quatrième (1/24).

Art. 5. — M. N'Diaye percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à vingt mille (20.000) francs.

Art. 6. — M. N'Diaye prêterait serment devant le tribunal de première instance de Ziguinchor (après les visites d'usages auprès du président du tribunal et du Procureur de la République).

Art. 7. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 8. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature du procès-verbal de passation de service à M. N'Diaye. Cette passation de service a eu lieu le 2 mai 1967.

Art. 9. — Le trésorier général, l'agent comptable central des Etablissements publics et le directeur général de la SODAICA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Par décision ministérielle n° 18677 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 décembre 1967 :

Article premier. — Le gendarme Tamsir N'Diaye, Mle 1568-S, en service à la brigade de Dakar-Ville, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires sur toute l'étendue de la Région du Cap-Vert, en remplacement du gendarme Amadou Sall, nommé par décision n° 3635 M.F.A.-D.M.F.-CA. du 18 mars 1963, et qui est appelé à servir en dehors de la Région.

Art. 2. — L'intéressé prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar et sera commissionné dès l'accomplissement de cette formalité. Il pourra prétendre aux indemnités et primes de rendement prévues à cet effet.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 5087 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 avril 1968 :

Article premier. — M. Samba Sarr, greffier en chef, est nommé gérant de la caisse d'avances du tribunal de première instance de Kaolack.

Art. 2. — M. Samba Sarr percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5088 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 avril 1968 :

Article premier. — M. Mapote Guèye, greffier en chef, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Mapote Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5089 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 avril 1968 :

Article premier. — M. Bou Amadou Sall, greffier en chef, est nommé gérant de la caisse d'avances de la section du tribunal de Tambacounda.

Art. 2. — M. Bou Amadou Sall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision ministérielle n° 7323 M.E.N.-I.E. en date du 14 juin 1968 :

Article unique. — M. Bassirou M'Baye, élève-maitre de la classe de 4^e B au cours normal annexé à l'école normale régionale Demba-Diop de M'Bour est exclu de cet établissement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17420 M.E.N. en date du 24 novembre 1967 :

Article unique. — M^{me} Paullette Giono-Barber, assistante titulaire, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (section pharmacie) est nommée chef de travaux stagiaire de pharmacodynamie à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, à compter du 1^{er} janvier 1967.

Par arrêté ministériel n° 17421 M.E.N. en date du 24 novembre 1967 :

Article unique. — M. Edmond Beucher, maître-assistant en grammaire et philologie, est nommé maître-assistant à la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar à compter du 1^{er} octobre 1967.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Par arrêté ministériel n° 7123 M.D.R. en date du 12 juin 1968 :

Article premier. — Est déclaré infecté de rage, l'arrondissement de N'Diédieng, dans le département de Kaolack.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge de soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Le Préfet du Département de Kaolack peut ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté et ce, pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu, les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé seront aussitôt abattus à l'exception :

1^{re} Des chiens qui ont été vaccinés sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contact, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'Élevage pendant quatre mois.

2^{de} Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les 5 jours qui suivent la morsure.

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'Elevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque les animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du décret n° 62-258 du 5 juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux.

Art. 7. — Le Préfet de Kaolack est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 7131 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 12 juin 1968 :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier, session 1968, aura lieu à Dakar dans le courant du mois de mai 1968.

Art. 2. — Trois catégories d'élèves sont admises dans cet Etablissement :

a) Les élèves dont l'entretien complet est à la charge de l'Etat. Ils doivent souscrire au moment de leur entrée, l'engagement défini à l'article 10 du décret n° 62-0139 du 3 avril 1962;

b) Les élèves libres font leurs études soit à leurs frais, soit aux frais d'un autre Etat. Ils ne souscrivent aucun engagement envers l'Etat du Sénégal;

c) Les élèves appartenant déjà à la Fonction publique dont le traitement continue à être assuré dans les conditions prévues par l'article 61 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires. Ils doivent souscrire le même engagement que les élèves de la catégorie A.

Les dossiers de candidature doivent mentionner expressément l'indication de la catégorie dans laquelle l'élève demande à entrer.

Art. 3. — En vue de leur inscription au concours, les candidats doivent déposer au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales au plus tard le 30 mars 1968, un dossier ainsi composé :

1° Une demande d'autorisation de candidature approuvée par les parents ou tuteurs, si le candidat est mineur. Cette demande sera établie sur papier libre accompagnée de renseignements sur les études effectuées et, éventuellement, sur les activités professionnelles exercées antérieurement par l'intéressé. Pour les fonctionnaires, cette demande sera obligatoirement transmise par la voie hiérarchique;

2° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu ou copie de la carte d'identité nationale;

3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois attestant que le candidat n'a subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante;

4° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin phthisiologue qualifié, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire.

Ce certificat devra mentionner que le candidat a subi l'épreuve de la cuti-réaction à la tuberculine et que celle-ci est positive. En cas de cuti-réaction négative, l'intéressé devra se faire vacciner au B.C.G. et en fournir une attestation;

5° Un certificat médical constatant que le candidat a été vacciné contre les fièvres typhoïdes et para-typhoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos;

6° Un certificat de vaccination anti-varicelle à moins de trois ans;

7° Un certificat de vaccination anti-marielle remontant à moins de six ans;

8° Un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique générale délivré par des médecins de l'Administration et spécifiant obligatoirement que le candidat est indemne de lèpre;

9° Une copie légalisée du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent;

1° Pour les élèves de la catégorie A et C l'engagement prévu à l'article 10 du décret n° 62-0139 du 3 avril 1962. Si le candidat est mineur, l'engagement doit être accompagné d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur du candidat l'autorise à contracter l'engagement.

Art. 4. — Les candidats doivent avoir au moins dix-huit ans au 1^{er} octobre de l'année du concours. L'âge limite supérieur pour les candidats de la catégorie A est fixé à vingt-huit ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. Aucune dispense ne peut être accordée.

Art. 5. — Les épreuves du concours sont uniquement écrites et au nombre de quatre. Elles comprennent :

1° Une composition française, notée de 0 à 40, durée de l'épreuve : 2 heures, le matin de 8 h. 30 à 10 h. 30;

2° Une épreuve de sciences naturelles, notée de 0 à 20, durée de l'épreuve : 1 heure, le matin de 11 heures à 12 heures (5 questions sur l'homme et l'hygiène);

3° Une explication de texte, notée de 0 à 20 (durée de l'épreuve : 1 h. 30), l'après-midi de 14 h. 30 à 16 heures;

4° Une épreuve d'arithmétique, notée de 0 à 20 (comportant deux problèmes) durée de l'épreuve : 1 h. 30, l'après-midi de 16 h. 30 à 18 heures.

L'admission est prononcée à partir de 50 points. La note zéro obtenue à l'une des quatre épreuves est éliminatoire.

Art. 6. — Le nombre de places mis en concours est fixé à 50 (cinquante).

Art. 7. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7218 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 13 juin 1968 :

Article premier. — M. Gabriel Carvalho, médecin africain en retraite est autorisé à transférer son cabinet médical de Pikine (Région du Cap-Vert) à Ziguinchor (Région de Casamance).

Art. 2. — Le cabinet médical de Pikine sera fermé dès l'ouverture de celui de Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 7219 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 13 juin 1968 :

Article premier. — Est admise à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier à titre d'élève de la catégorie A, M^{me} Gassama née Fatoumata Sakanoko, malienne naturalisée sénégalaise (cf : Certificat n° 787-1967 de la Justice de Paix de Dakar) qui suit actuellement des cours de 2^e année dudit établissement.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1967 date d'ouverture de l'école.

Par arrêté ministériel n° 7331 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 14 juin 1968 :

Article premier. — Le jury du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier, session du 16 mai 1968, est composé comme suit :

Président :

Dr Matar N'Diaye, directeur de la Santé publique.

Vice-président :

Dr Papa Koaté, directeur de l'Ecole des Infirmières et Infirmiers d'Etat.

Membres :

Dr Makhone Seck, adjoint du directeur de la Santé publique;

Dr Hamath Ba, conseiller technique du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

M^{me} Diop, professeur Malick Sy;

M. Maximilien Sagna, professeur, Cerf-Volant II.

Art. 2. — Les membres de ce jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 7332 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 14 juin 1968 :

Article premier. — Le jury du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session des 29 et 30 mai 1968, est composé comme suit :

Président :

Dr Matar N'Diaye, directeur de la Santé publique.

Vice-président :

M. Mamadou Fadiga, inspecteur de l'Enseignement primaire à l'Education nationale.

Membres :

Dr Makhone Seck, adjoint au Directeur de la Santé publique;
Dr Hamath Bâ, conseiller technique au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

MM. Raoul Bourniol, professeur, Bassam-Goumba;

Papa Amadou Sidibé, professeur, Ouagou-Niayes I.

Art. 2. — Les membres de ce jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par décret n° 68-473 M.E.T.F.P.-B. en date du 30 avril 1968 :

Article premier. — Sont accordées pour compter du mois d'octobre 1967, des bourses scolaires nouvelles aux élèves du Centre d'enseignement technique féminin de Dakar, conformément aux états qui suivent :

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de un million soixante deux mille (1.062.000) francs CFA est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1967-1968).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ETAT des élèves du Centre d'enseignement technique féminin de Dakar à qui des allocations nouvelles sont accordées pour compter du mois d'octobre 1967.

N'Diop Niang, 4/7 BE plus F;
Kène Bougoul N'Diaye, 4/7 BE plus F;
Fanta Baldé, 4/7 BE plus F;
Coura N'Dione N'Doye, 4/7 BE plus F;
Tabaski Thiam, 4/7 BE plus F;
Anta Diagne, 4/7 BE plus F;
Awa Samba Diop, 4/7 BE plus F;
Fatou N'Doye Seye, 4/7 BE plus F;
Anta Niane Faye, 3/7 BE plus F;
Julia Mané, 3/7 BE plus F;
Seynabou Touré, 3/7 BE plus F;
Aminata Wade, 3/7 BE plus F;
N'Deye Falla Dieng, 3/7 BE plus F;
Maty Wade, 3/7 BE plus F;
Germaine Diène, 3/7 BE plus F;
Lucie Mantane, 3/7 BE plus F;
Rokhaya N'Diaye, 3/7 BE plus F;
Binta Sy, 3/7 BE plus F;
Aïssatou M'Baye, 3/7 BE plus F;
Dibère Samb, 3/7 BE plus F;
Aminata Samb, 3/7 BE plus F;
N'Dack Niang, 3/7 BE plus F;
Fatou Dia N'Diaye, 3/7 BE plus F;
Bineta N'Diaye, 3/7 BE plus F;
Khady Camara, 3/7 BE plus F;
Fatou N'Doye, 3/7 BE plus F;
Fatou N'Gagne Diallo, 3/7 BE plus F;
Soukèye Fall, 3/7 BE plus F;
M'Bayang Diouf, 3/7 BE plus F;
M'Bayang Cissé, 3/7 BE plus F;
N'Deye Khady Sow, 3/7 BE plus F;
Diariétou Sène, 3/7 BE plus F;
Seynabou N'Diaye, 3/7 BE plus F;
Sadio Konté, 3/7 BE plus F;

Awa Beye, 2/7 BE plus F;
Mame Awa M'Bodj, 2/7 BE plus F;
Zeynabou Sy, 2/7 BE plus F;
Khady Sylla, 2/7 BE plus F;
Salimata Diallo, 2/7 BE plus F;
Mame Anta Diaw, 2/7 BE plus F;
Fatou Diongue, 2/7 BE plus F;
Seynabou M'Bengue, 2/7 BE plus F;
Rabia Sakaly, 2/7 BE plus F;
Marie Bokoum, 2/7 BE plus F;
Ada Guissé, 2/7 BE plus F;
Seynabou N'Doye, 2/7 BE plus F;
Virginie N'Diaye, 2/7 BE plus F;
Dieynaba N'Diaye, 2/7 BE plus F;
Ramatoulaye Diallo, 2/7 BE plus F;
Cheikh Odette M'Baye, 2/7 BE plus F;
Fatoumata Diallo, 2/7 BE plus F;
Aïssatou Mamadou Seck, 2/7 BE plus F;
N'Deye Fatou Kane, 2/7 BE plus F;
N'Goye Guèye, 2/7 BE plus F;
Aïssatou Guèye, 2/7 BE plus F;
Aïssatou Diop, 2/7 BE plus F;
Maguette Seck, 2/7 BE plus F;
Counba Ciss, 2/7 BE plus F;
Astou Kandji, 2/7 BE plus F;
Marième Bouna Dacosta, 2/7 BE plus F;
Fatoumata M'Bengue, 2/7 BE plus F;
Marie Félicie d'Oliveira, 2/7 BE plus F;
N'Deye N'Gagne Diop, 2/7 BE plus F;
Seynabou Diop, 2/7 BE plus F;
Aïssatou M. Biram Seck, 2/7 BE plus F;
Awa Mame Fama Guèye, 1/7 BE plus F;
Louise Boucher Turpin, 1/7 BE plus F;
Aminata N'Diaye, 1/7 BE plus F;
Yvonne Ramos, 1/7 BE plus F;
Seynabou Diop, 1/7 BE plus F;
N'Deye Fatou Dia, 1/7 BE plus F;

Par décret n° 68-474 M.E.T.F.P.-B. en date du 30 avril 1968 :

Article premier. — Sont accordées, pour compter du mois d'octobre 1967, des bourses scolaires nouvelles aux élèves du Centre d'enseignement technique féminin de Diourbel conformément aux états qui suivent :

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de neuf cent mille (900.000) francs CFA est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1967-1968).

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ETAT des élèves du Centre d'enseignement technique féminin de Diourbel à qui des allocations nouvelles sont accordées pour compter du mois d'octobre 1967.

Issateuw Diouf, 4/7 BE plus F;
N'Deye Amy Fall, 4/7 BE plus F;
Magatte Sali, 4/7 BE plus F;
N'Deye Awa Thiam, 4/7 BE plus F;
Adj. M'Baye Diop, 4/7 BE plus F;
N'Deye Bineta Niang, 4/7 BE plus F;
Fatou Pouye, 4/7 BE plus F;
N'Diaye Niang, 4/7 BE plus F;
Fatou Diop, 4/7 BE plus F;
Aby Fall, 4/7 BE plus F;
Adjratou Dramé, 4/7 BE plus F;
N'Deye Marième Niang, 2/7 BE plus F;
Bineta Guèye, 2/7 BE plus F;
Aïssatou Gningue, 2/7 BE plus F;
Maimouna Niang, 2/7 BE plus F;
Niélé Diack, 2/7 BE plus F;
Maimouna Kébé, 2/7 BE plus F;
Adama Touré, 2/7 BE plus F;
Awa Beye, 2/7 BE plus F;
Aramé Fall, 2/7 BE plus F;
N'Deye Marième Dieng, 2/7 BE plus F;
Aïssatou Samb, 2/7 BE plus F;
Khady Diokhané, 2/7 BE plus F;
Soda Touré, 2/7 BE plus F;
N'Deye Anta Niassé, 2/7 BE plus F;
Khoudia Tall Diack, 2/7 BE plus F;

Dialica Fall, 2/7 BE plus F;
 N'Deye Adama N'Daw, 2/7 BE plus F;
 Fatoumata N'Diaye, 2/7 BE plus F;
 N'Deye N'Goné Gaye, 2/7 BE plus F;
 Mame Aga N'Diaye, 2/7 BE plus F;
 N'Della Faye, 2/7 BE plus F;
 Seynabou Faye, 3/7 BE plus F;
 Seynabou N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 Aminata Dieng, 3/7 BE plus F;
 Aissatou Fall, 3/7 BE plus F;
 Aissatou Ly, 3/7 BE plus F;
 Fatou Kiné N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 Grilane N'Dao, 3/7 BE plus F;
 N'Diallo Niang, 3/7 BE plus F;
 Astou Faye, 3/7 BE plus F;
 Coumba N'Diallo Tall, 3/7 BE plus F;
 Diaba N'Daw, 3/7 BE plus F;
 Rokhaya Tall, 3/7 BE plus F;
 Fatou N'Dour, 3/7 BE plus F;
 Dieumbett M'Bodj, 3/7 BE plus F;
 N'Deye Dibor Seck, 3/7 BE plus F;
 Safiétou N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 Fatou Fall, 3/7 BE plus F;
 Khady Thialaw Diop, 1/7 BE plus F;
 Marie Fall, 1/7 BE plus F;
 Aissatou Gaye, 1/7 BE plus F;
 Fatimata Diallo, 1/7 BE plus F;
 Kadiata Bâ, 1/7 BE plus F;
 Mariama Faly, 1/7 BE plus F;
 Marème Dieng, 1/7 BE plus F;
 Coumba Thiam, 1/7 BE plus F;
 Magatte N'Diaye, 1/7 BE plus F;
 Aminata Codou N'Diaye, 1/7 BE plus F;
 Rama Fall, 1/7 BE plus F;
 Fatimata Bâ, 1/7 BE plus F;
 Aminata N'Diaye, 1/7 BE plus F;
 Khardiatou Sylla Bâ, B.I.;
 Fama Beye, B.I.;
 Sabah Ben Geloune, B.I.;
 Madjiguène Faye, B.I.;
 N'Deye Faye, B.I.;
 Fatimata Sow, B.I.;
 Fatou Sy n° 2, B.I.;
 Ramatoulaye Sy, B.I.;
 Gaissiry Mamadou Wane, B.I.

Par décret n° 68-475 M.E.T.F.P.-B. en date du 30 avril 1968 :

Article premier. — Sont accordées, pour compter du mois d'octobre 1967, des bourses scolaires nouvelles aux élèves du Centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar conformément à l'état qui suit :

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de deux millions quatre cent six mille (2.406.000) francs CFA est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1967-1968).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ETAT des élèves du Centre commercial privé du Cap-Vert à qui des bourses nouvelles sont accordées pour compter du mois d'octobre 1967.

Babacar Seck, 6/7 BE plus F;
 Maymi Samb, 5/7 BE plus F;
 Amadou Moustapha Fall, 5/7 BE plus F;
 Khady M'Baye, 5/7 BE plus F;
 Aissatou Diouf, 5/7 BE plus F;
 Cheikh Tidiane N'Diaye, 5/7 BE plus F;
 Salimata Coly, 5/7 BE plus F;
 N'Goné Edmée Diop, 5/7 BE plus F;
 Madiaw M'Baye, 5/7 BE plus F;
 Ramatoulaye Sow, 5/7 BE plus F;
 Yacine Cissokho, 5/7 BE plus F;
 Abdou Samba, 5/7 BE plus F;
 Adiaratou Diodio Cissé, 5/7 BE plus F;
 Fatou Dieng, 5/7 BE plus F;
 Kéba Diallo, 5/7 BE plus F;

Oumy Kalsoum Sow, 5/7 BE plus F;
 Babacar Fall, 5/7 BE plus F;
 Ibrahima Guèye, 5/7 BE plus F;
 Marie Louise Faye, 5/7 BE plus F;
 Gnagna Niang, 5/7 BE plus F;
 Fatou N'Diaye, 5/7 BE plus F;
 Mamadou Diop, 5/7 BE plus F;
 Geneviève Annick Hunez, 5/7 BE plus F;
 Abdourahmane N'Diaye, 5/7 BE plus F;
 Mah Camara, 5/7 BE plus F;
 Joséphine Gomis, 4/7 BE plus F;
 Fatou Oulimata Guèye, 4/7 BE plus F;
 Waly Diongue, 4/7 BE plus F;
 Alassane N'Dione Beye, 4/7 BE plus F;
 Alphonse Djibalène, 4/7 BE plus F;
 Yacine Thiam, 4/7 BE plus F;
 Makhoudia N'Diaye, 4/7 BE plus F;
 Mamadou Diouf, 4/7 BE plus F;
 Baba Sall Fall, 4/7 BE plus F;
 Ibrahima Sané, 4/7 BE plus F;
 Abdoulaye Barry, 4/7 BE plus F;
 Ibrahima N'Doye, 4/7 BE plus F;
 Babacar Basse, 4/7 BE plus F;
 N'Diaga N'Doye, 4/7 BE plus F;
 Damba Guèye N'Diaye, 4/7 BE plus F;
 Amara Traoré, 4/7 BE plus F;
 Fall Badara, 4/7 BE plus F;
 Madiagne N'Diaye, 4/7 BE plus F;
 Suzanne Fatou Diallo, 4/7 BE plus F;
 Fatou Sow, 4/7 BE plus F;
 Malick Fall, 4/7 BE plus F;
 Aminata Sarr, 4/7 BE plus F;
 Papa Daouda Sow, 4/7 BE plus F;
 Sokhna Safiétou Diop, 4/7 BE plus F;
 Ramatoulaye Diop, 4/7 BE plus F;
 Fatou Kiné Diop, 5/7 BE plus F;
 Rokhaya Sall, 5/7 BE plus F;
 Fatim Bass, 5/7 BE plus F;
 Aïda Diop, 3/7 BE plus F;
 Thioumbé Guèye, 3/7 BE plus F;
 Simon N'Decky, 3/7 BE plus F;
 Mame N'Goné Kane, 3/7 BE plus F;
 Cheikh Guèye, 3/7 BE plus F;
 Mouhamadou Diassé, 3/7 BE plus F;
 Hamet Djiby, 3/7 BE plus F;
 Thérèse Malou, 3/7 BE plus F;
 Abdoulaye Togola N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 Mamadou Goudiaby, 3/7 BE plus F;
 Sylla Seck, 3/7 BE plus F;
 Diénaba Diantch, 3/7 BE plus F;
 Fana Diabou Cissé, 3/7 BE plus F;
 Mame Maïssa Diop, 3/7 BE plus F;
 Fatou Sall, 3/7 BE plus F;
 Nujima Mandian, 3/7 BE plus F;
 Germaine Badji, 3/7 BE plus F;
 Safiétou Diagne, 3/7 BE plus F;
 Serigne M'Baye Wane, 3/7 BE plus F;
 Alexandrine Da Costa, 3/7 BE plus F;
 Bineta Guèye, 3/7 BE plus F;
 N'Deye Thiéro Khouma, 3/7 BE plus F;
 Daba Faye, 3/7 BE plus F;
 Ada Samb, 3/7 BE plus F;
 Mouhamadou Dahirou Fall, 2/7 BE plus F;
 Penda Male, 2/7 BE plus F;
 Ousmane Diouf, 2/7 BE plus F;
 Khady N'Diéguène, 2/7 BE plus F;
 Oumende Léonce Gomis, 2/7 BE plus F;
 Maïmouna Touré, 2/7 BE plus F;
 Aissatou Diallo, 2/7 BE plus F;
 Youma Siby Diakité, 2/7 BE plus F;
 Seynabou Faye, 2/7 BE plus F;
 Lalla Bou Cissé, 1/7 BE plus F;
 El Hadji Louis N'Gom, 1/7 BE plus F;
 Mame Thiéro Faye, F;
 N'Della M'Baye Diagné, F;
 Aïta Diène Diop, F;
 Fatama Gaye, F.

Par décret n° 68-476 M.E.T.F.P.-B. en date du 30 avril 1968 :

Article premier. — Sont accordées, pour compter du mois d'octobre 1967, des bourses scolaires nouvelles aux élèves du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis dont les noms suivent :

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de un million cent dix mille francs C.F.A. (1.110.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1967-1968).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ETAT des élèves du Lycée technique André Peytavin de Saint-Louis à qui des allocations nouvelles sont accordées pour compter du mois d'octobre 1967.

Seynabou Bâ, 5/7 BE plus F;
 Khaly M'Baye, 5/7 BE plus F;
 Amadou Bâ, 4/7 BE plus F;
 Fatou Diop, 4/7 BE plus F;
 Alioune Fall, 4/7 BE plus F;
 Papa Mody Ly, 4/7 BE plus F;
 El Hadj Amadou Fall Sène, 4/7 BE plus F;
 Magatte Bâ, 3/7 BE plus F;
 El Hadj Malick Cissé, 3/7 BE plus F;
 Bakary Diédhiou, 3/7 BE plus F;
 El Hadj Mansor Dione, 3/7 BE plus F;
 Marie Diop, 3/7 BE plus F;
 Latyr Diouf, 3/7 BE plus F;
 Assane Fall, 3/7 BE plus F;
 Abdoulaye Gaye, 3/7 BE plus F;
 Kéye N'Gning, 3/7 BE plus F;
 Assane Guèye, 3/7 BE plus F;
 Maïmouna Guèye, 3/7 BE plus F;
 Assane Lô, 3/7 BE plus F;
 Abibou M'Backé, 3/7 BE plus F;
 Marguerite Mankette, 3/7 BE plus F;
 Abdou N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 Fatou N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 Alioune N'Dong, 3/7 BE plus F;
 Madeleine Niang, 3/7 BE plus F;
 Aminata Seck, 3/7 BE plus F;
 Ibrahima Sy, 3/7 BE plus F;
 Fary Thiam, 3/7 BE plus F;
 El Hadji Bâ, 2/7 BE plus F;
 Khady Dia, 2/7 BE plus F;
 Koumba Khoudiao Dia, 2/7 BE plus F;
 Marième Dia, 2/7 BE plus F;
 Boubacar Diack, 2/7 BE plus F;
 Abdoul Aziz Diagne, 2/7 BE plus F;
 Malick Diankha, 2/7 BE plus F;
 Amadou-Moctar Diouf, 2/7 BE plus F;
 Amady Mamadou Aïssata Dramé, 2/7 BE plus F;
 El Samba Fall, 2/7 BE plus F;
 Rokhaya Fall, 2/7 BE plus F;
 Abdoulaye Guèye, 2/7 BE plus F;
 Aminata Guèye, 2/7 BE plus F;
 Fatou Malé, 2/7 BE plus F;
 Mamadou Mané, 2/7 BE plus F;
 Papa Amath Dieng M'Bengue, 2/7 BE plus F;
 Babacar N'Diaye, 2/7 BE plus F;
 Ismaïla N'Diaye, 2/7 BE plus F;
 Aliou Niang, 2/7 BE plus F;
 Daouda Niang, 2/7 BE plus F;
 Fatou Sakho, 2/7 BE plus F;
 Babacar dit M'Baye Sall, 2/7 BE plus F;
 Maty Samb, 2/7 BE plus F;
 Maguèye Sarr, 2/7 BE plus F;
 N'Deye Ramatoulaye Sène, 2/7 BE plus F;
 Woury Sow, 2/7 BE plus F;
 Abdou Kane Sy, 2/7 BE plus F;
 Kalidou Sy, 2/7 BE plus F;
 Adama Thiam, 2/7 BE plus F;
 Diibril Wade, 2/7 BE plus F;
 Satou Sané, 1/7 BE plus F;
 Cheikh Amadou Tidiane Thiam, 1/7 BE plus F;
 Aboubacry Ly, 1/7 BE plus F;
 Magatte N'Diaye, 1/7 BE plus F;
 Aïssa Fall, 1/7 BE plus F;
 Diakhou Fall, 1/7 BE plus F;
 Ousseynou Niane, 1/7 BE plus F;
 Papa N'Diaye, 1/7 BE plus F;
 Balla Diagne, 1/7 BE plus F;
 Khady Guèye, 1/7 BE plus F;
 Thierno Ousmane Tall, 1/7 BE plus F;
 Fatou Guèye, 1/7 BE plus F;
 Fatoumata Bintou Sow, 1/7 BE plus F;

Marième Séye, 1/7 BE plus F;
 Khadidiatou dite Gnagna Der, 1/7 BE plus F;
 Makhmouth Niang, 1/7 BE plus F;
 Biram Bakhoum, 1/7 BE plus F;
 Samba Guèye, 1/7 BE plus F;
 Ibrahima Barry, 1/7 BE plus F;
 Cheikh Tidiane N'Diaye, 1/7 BE plus F;
 Ousseynou N'Diaye n° 2, 1/7 BE plus F;
 Aïssa Dieng, 1/7 BE plus F;
 Mame Bintou Sow, 1/7 BE plus F;
 Awa Sy, 1/7 BE plus F;
 René Fatou Konaté, 1/7 BE plus F;
 Lébou N'Diaye, 1/7 BE plus F;
 Mamour Thiam, 1/7 BE plus F;
 Ousmane N'Diawar Diallo, 1/7 BE plus F;
 Fatou Sarr, 1/7 BE plus F;
 Moussa Seck, 1/7 BE plus F;
 Jupiter Guèye, 1/7 BE plus F;
 Penda Kéita, 1/7 BE plus F;

Par décret n° 68-478 M.E.T.F.P.-B. en date du 30 avril 1968 :

Article premier. — Sont accordées, pour compter du mois d'octobre 1967, des bourses scolaires-nouvelles aux élèves des établissements privés confessionnels d'enseignement technique du Sénégal, désignés ci-après :

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de cinq millions huit cent quarante-six mille francs C.F.A. (5.846.000) est imputable au budget général du Sénégal chapitre 514, article 7960 (gestion 1967-1968).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ETAT des élèves du Collège Saint-Michel de Dakar à qui des allocations scolaires nouvelles sont accordées pour compter du mois d'octobre 1967.

Satapha Badji, 5/7 BE plus F;
 Moustapha Diassé, 5/7 BE plus F;
 Souleymane Diop, 5/7 BE plus F;
 Jean Marie Dogue, 5/7 BE plus F;
 Moustapha Fall, 5/7 BE plus F;
 Moustapha M. I. F. Gaye, 5/7 BE plus F;
 Mawa Faye, 5/7 BE plus F;
 Amadou Guèye, 5/7 BE plus F;
 Arona Guèye, 5/7 BE plus F;
 Babacar M'Baye, 5/7 BE plus F;
 Blaise Mendy, 5/7 BE plus F;
 Abdoulaye N'Diaye, 5/7 BE plus F;
 Emmanuel N'Diaye, 5/7 BE plus F;
 Mamadou N'Diaye, 5/7 BE plus F;
 Benoît N'Dour, 5/7 BE plus F;
 N'Gor Maurice N'Dour, 5/7 BE plus F;
 André Sarr, 5/7 BE plus F;
 Jean Sène, 5/7 BE plus F;
 Mamadou Bassirou Sy, 5/7 BE plus F;
 Maïxent Coly, 4/7 BE plus F;
 Cheikh Diabaté, 4/7 BE plus F;
 Henri Benoit Diadhio, 4/7 BE plus F;
 El Hadj Malick Diop, 4/7 BE plus F;
 Corneille Diatta, 4/7 BE plus F;
 Mame Cor Diop, 4/7 BE plus F;
 Moustapha Fall, 4/7 BE plus F;
 Léon Kayounga, 4/7 BE plus F;
 Nicaïse Mané, 4/7 BE plus F;
 Cheikh A. T. M'Boup, 4/7 BE plus F;
 Massar H. M. R. Sarr, 4/7 BE plus F;
 Ousseynou Sarr, 4/7 BE plus F;
 Abdoulaye Sow, 4/7 BE plus F;
 Amadou Bâ, 3/7 BE plus F;
 Mamadou Lamine Badiane, 3/7 BE plus F;
 Idriss Bengeloune, 3/7 BE plus F;
 Massata Boye, 3/7 BE plus F;
 Mouhamed Abdalahi Diarra, 3/7 BE plus F;
 Nicolas Diatta, 3/7 BE plus F;
 Charles Raphaël Diouh, 3/7 BE plus F;
 Emile Diokh, 3/7 BE plus F;
 Pierre Paul Gomis, 3/7 BE plus F;
 El Hadj Papa Guèye, 3/7 BE plus F;
 Idrissa Guèye, 3/7 BE plus F;

Mamadou Guèye, 3/7 BE plus F;
 Ahméd Kâne, 3/7 BE plus F;
 Cora Kâne, 3/7 BE plus F;
 Nicaise Mané, 3/7 BE plus F;
 Djibril N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 Ibou N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 Ibrahima N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 Oscar N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 El Hadj Ab. Aziz Gaye, 3/7 BE plus F;
 Yero N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 Ambroise N'Dong, 3/7 BE plus F;
 Mamadou Lamine N'Doye, 3/7 BE plus F;
 Oumar N'Doye, 3/7 BE plus F;
 Mamadou Padane, 3/7 BE plus F;
 Dominique Sarr, 3/7 BE plus F;
 Salla Seck, 3/7 BE plus F;
 Amadou Lamine Sow, 3/7 BE plus F;
 Birama Sy, 3/7 BE plus F;
 Saliou Tall, 3/7 BE plus F;
 Guillaume Cabral, 2/7 BE plus F;
 Kélifa Diarra, 2/7 BE plus F;
 Jacob Robert Diatta, 2/7 BE plus F;
 Clément Diouh, 2/7 BE plus F;
 Mamadou Gaye, 2/7 BE plus F;
 Abd-El-Latif Kâne, 2/7 BE plus F;
 Alassane Seck, 2/7 BE plus F;
 Mamadou Sow, 2/7 BE plus F;
 Issiaga Louis Sylla, 2/7 BE plus F;
 Louis Philippe Tran-Van Sam, 2/7 BE plus F;
 Abdoulaye M'Bengue, 1/7 BE plus F;
 Ibrahima Diago, 1/7 BE plus F;
 El Hadji M'Baye Fall, 1/7 BE plus F;
 Seydina M'Baye, 1/7 BE plus F;
 Jacques Denis N'Diaye, 1/7 BE plus F;
 Ababacar Seye, 1/7 BE plus F;
 Mamadou Silla Gaye, 1/7 BE plus F;
 Jean-Pierre X. Bruno Bocquillon, F;
 Cheikh Tahar Diakité, F; Birahim Guèye, F;
 El Hadj Abdoul Aziz Dieng, F; Adama Wane, F.

ETAT des élèves de l'Institution Immaculée Conception de Dakar à qui des bourses nouvelles sont accordées pour compter du mois d'octobre 1967.

Emilienne Thiao, 6/7 BE plus F;
 Nicole Ya-Samba Tine, 6/7 BE plus F;
 Solange-Suzanne Rebeiz, 6/7 BE plus F;
 Marie Thérèse Yagor Ciss, 6/7 BE plus F;
 Pauline M. G. M. Diatta, 6/7 BE plus F;
 Berthe Seyrou Faye, 6/7 BE plus F;
 Christine T. M'Bengue, 6/7 BE plus F;
 Monique N'Goné Diouf, 6/7 BE plus F;
 Joséphine Diouf, 6/7 BE plus F;
 Marie Sarr, 6/7 BE plus F;
 Odette Diouf, 6/7 BE plus F;
 Anna Constance Diatta, 6/7 BE plus F;
 Rose N'Dong, 4/7 BE plus F;
 Safiatou Bâ, 4/7 BE plus F;
 Marcelle M. G. Adams, 4/7 BE plus F;
 Camille M. Mad. Sagna, 4/7 BE plus F;
 Solange M. J. Kipré, 4/7 BE plus F;
 Elisabeth Diouh, 3/7 BE plus F;
 Amie Wane, 3/7 BE plus F;
 Rokhaya Wane, 3/7 BE plus F;
 Marame Fall Guèye, 3/7 BE plus F;
 Emilienne Thiaw, 3/7 BE plus F;
 Georgette M. E. Kipré, 3/7 BE plus F;
 Maria Margarita Gomes, 3/7 BE plus F;
 Madeleine Faye, 3/7 BE plus F;
 Aïssatou Camara, 3/7 BE plus F;
 Dieynaba N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 Sarétou N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 Marie Rose Turpin, 3/7 BE plus F;
 Françoise Grassé, 3/7 BE plus F;
 Rose Mendy, 3/7 BE plus F;
 Fatoumata Sall Niang, 3/7 BE plus F;
 Anne Marie Sylva, 3/7 BE plus F;
 Elise M. F. N'Goma, 3/7 BE plus F;
 Pauline F. R. Diadhion, 3/7 BE plus F;
 Salimata Guèye, 3/7 BE plus F;
 Yonis Lima Almeida, 2/7 BE plus F;
 Fatou Aidara, 2/7 BE plus F;
 Thiaba Sarr M'Baye, 2/7 BE plus F;
 Marième Fall, 1/7 BE plus F;
 Sayandé Niane, 1/7 BE plus F;
 Anne Juliane Chicaya, 1/7 BE plus F;

ETAT des élèves du Centre ménager familial Saint-Joseph de Cluny de Dakar à qui des allocations scolaires nouvelles sont accordées pour compter du mois d'octobre 1967.

Emilie Adams, 3/7 BE plus F;
 Fatou Bâ, 5/7 BE plus F;
 Clotilde Badji, 5/7 BE plus F;
 Adama Diouf, 5/7 BE plus F;
 Ida Diallo, 5/7 BE plus F;
 Fatou Bineta Dieng, 5/7 BE plus F;
 Aminata Diop, 5/7 BE plus F;
 Marème Diop, 5/7 BE plus F;
 Elisabeth Diouf, 5/7 BE plus F;
 Joséphine Diouf, 5/7 BE plus F;
 Sophie Berthe Mambaye, 5/7 BE plus F;
 Marie Joseph N'Diaye, 5/7 BE plus F;
 Rose N'Dong, 5/7 BE plus F;
 Madeleine N'Dour, 5/7 BE plus F;
 Michelle Fall, 5/7 BE plus F;
 Marième Faye, 5/7 BE plus F;
 Diatou Dione, 5/7 BE plus F;
 Khady Bâ, 4/7 BE plus F;
 Jacqueline Badiane, 4/7 BE plus F;
 Marie Anne Diène, 4/7 BE plus F;
 Alima Diop, 4/7 BE plus F;
 Fatou N'Diaye Diouf, 4/7 BE plus F;
 Khady Guèye, 4/7 BE plus F;
 Maritou Mendy, 4/7 BE plus F;
 Anna N'Dong, 4/7 BE plus F;
 Awa Sy, 4/7 BE plus F;
 Cécile N'Dour, 4/7 BE plus F;
 Thérèse N'Dour, 4/7 BE plus F;
 Khadidiatou Diallo, 3/7 BE plus F;
 Emilie Diop, 3/7 BE plus F;
 M'Benda M'Boup, 3/7 BE plus F;
 Abibatou N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 Rama Sarr, 3/7 BE plus F;
 N'Goné N'Diaye, 2/7 BE plus F;
 Mame Marie N'Doye, 2/7 BE plus F;
 N'Deye Fatou Thiam, 2/7 BE plus F;
 Rokhaya Babou, 1/7 BE plus F;
 Fatoumata Fall, 1/7 BE plus F;
 Habibatou Keita, 1/7 BE plus F;
 Ramatoulaye Niang, 1/7 BE plus F;

ETAT des élèves du Cours professionnel féminin Saint-Joseph de Cluny de Saint-Louis à qui des allocations scolaires nouvelles sont accordées pour compter du mois d'octobre 1967.

Fatou Diaw, 5/7 BE plus F;
 Gnagna Ly, 5/7 BE plus F;
 Mariam Sy, 5/7 BE plus F;
 Fatou Bâ, 4/7 BE plus F;
 Khady Camara, 4/7 BE plus F;
 Marie Madeleine Mané, 4/7 BE plus F;
 Nafissatou Sarr, 4/7 BE plus F;
 Rokhaya Diallo, 2/7 BE plus F;
 Awa Diop, 2/7 BE plus F;
 Awa Keita, 2/7 BE plus F;
 Marie N'Decky, 2/7 BE plus F;
 Bineta Sow, 2/7 BE plus F;
 Astou Diallo, 1/7 BE plus F;
 Maïmouna Guèye, 1/7 BE plus F;
 Bineta Kâ, 1/7 BE plus F;
 Pauline Pontarec, 1/7 BE plus F;
 Marième Sarr, 1/7 BE plus F;
 Mame Gnagna Gaye, F;
 Fatou Kiné N'Diaye, F;
 Marième N'Diaye, F.

ETAT des élèves du Centre ménager de Bambey à qui des allocations scolaires nouvelles sont accordées pour compter du mois d'octobre 1967.

Rosalie M'Boil Diouf, 5/7 BE plus F;
 Madeleine N'Dong, 5/7 BE plus F;
 Rose Dieng, 4/7 BE plus F;
 Thérèse Daba Diouh, 4/7 BE plus F;
 Thérèse Mame P. Diouf, 4/7 BE plus F;
 Yaye Mame Diouf, 4/7 BE plus F;
 Anna Faye, 4/7 BE plus F;
 Anna Faye, 4/7 BE plus F;
 Marie Charlotte A. Faye, 4/7 BE plus F;
 Marie Espérance T. Faye, 4/7 BE plus F;
 Anne Marie Sarr, 4/7 BE plus F;
 Léonie Sarr, 4/7 BE plus F;
 Amy Sène, 4/7 BE plus F;

Fatou Thiao, 4/7 BE plus F;
 Joséphine Faye, 3/7 BE plus F;
 Marie Noëlle M'Bengue, 3/7 BE plus F;
 Nogoye N'Gom, 3/7 BE plus F;
 Mariatou Sarr, 3/7 BE plus F;
 Bittilokho Sène, 3/7 BE plus F;
 Khady Sène, 3/7 BE plus F;
 Marie Augustine Sène, 3/7 BE plus F;
 Marième Sène, 3/7 BE plus F;
 Brigitte Thiao, 3/7 BE plus F;
 Mathilde Tine, 3/7 BE plus F;
 Fambaye Wade, 3/7 BE plus F.

ETAT des élèves de l'Ecole technique Jean XIII de Kaolack à qui des allocations scolaires nouvelles sont accordées pour compter du mois d'octobre 1967.

Khadidiatou Diarra, 5/7 BE plus F;
 Aïssatou Djigo, 5/7 BE plus F;
 Gamou Touré, 5/7 BE plus F;
 Maïmouna Coulibaly, 4/7 BE plus F;
 Fatou N'Dao Diouf, 4/7 BE plus F;
 Aminata Maiga, 4/7 BE plus F;
 Faguëye Niang, 4/7 BE plus F;
 Assa N'Diaye, 4/7 BE plus F;
 Rokhayatou Sohna, 4/7 BE plus F;
 Aram Top, 4/7 BE plus F;
 Oumy Gaye, 3/7 BE plus F;
 Bonco Koné, 3/7 BE plus F;
 Fatimatou N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 Fatou Diaw N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 M'Bène Seck, 3/7 BE plus F;
 Khady Niang, 1/7 BE plus F;
 Nafissatou N'Diaye, 1/7 BE plus F;
 Mame Thiorro Sène, 1/7 BE plus F.

ETAT des élèves du Centre commercial privé de la Petite Côte de Joal à qui des allocations scolaires nouvelles sont accordées pour compter du mois d'octobre 1967.

Jacques N'Diaye, 4/7 BE plus F;
 Maurice Mignane N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 Alphonse Sène, 3/7 BE plus F;
 Cyprien Sène, 3/7 BE plus F;
 Louis Diol, 2/7 BE plus F;
 Félix Diouf, 2/7 BE plus F;
 Joseph Diouf, 2/7 BE plus F;
 Pierre N'Diaye n° 1, 2/7 BE plus F;
 Pierre N'Diaye n° 2, 2/7 BE plus F;
 Rémy Diouf, 2/7 BE plus F;
 Rémy Joseph N'Diaye, 2/7 BE plus F;
 François N'Dour, 2/7 BE plus F;
 Ibrahima Sadio, 2/7 BE plus F;
 Faly Sadj, 2/7 BE plus F;
 Cyprien Pédène Sarr, 2/7 BE plus F;

Par arrêté interministériel n° 5927 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 14 mai 1968 :

Article unique. — Le nombre de places mises en compétition au concours pour le recrutement d'élèves en 1^{re} année de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey, au titre de la promotion 1967-1971 est fixé comme suit :

- Sénégalais : 45 places;
- Etrangers : 4 places.

Par arrêté interministériel n° 7718 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — Sont admis, après concours, en 1^{re} année de l'Ecole nationale des cadres ruraux les élèves sénégalais, titulaires du B.E.P.C. dont les noms suivent :

Tronc commun aux sections agriculture, élevage eaux et forêts et pêche

- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| 1 Jean Bassène; | 10 Balla Dramé; |
| 2 Moro Cissé; | 11 Cheikh Guëye; |
| 3 Chérif Macki Daffé; | 12 Mansour Niang; |
| 4 Alioune Dia; | 13 Abibou N'Diaye; |
| 5 Ousmane Diallo; | 14 Babacar N'Diaye; |
| 6 Thioussou Diallo; | 15 Ferdinand M'Baye N'Dour; |
| 7 Ousmane Diaw; | 16 Ousmane Sy; |
| 8 N'Diawar Dieng; | 17 Bouly Tamba; |
| 9 Serigne Babacar Diop; | 18 Mamadou Thiam; |

- | | |
|------------------------------|--------------------------|
| 19 Mamadou Oumar Sow; | 30 Mamadou Guëye; |
| 20 Mamadou Thierno Bâ; | 31 Serigne Thippy Lèye; |
| 21 Oumar Diamé; | 32 Daouda Mané; |
| 22 Idrissa Diarra; | 33 Mamadou N'Dao; |
| 23 Baboucar Diatta; | 34 Abdourahmane Samoura; |
| 24 Léopold Dieng; | 35 Alioune Seck; |
| 25 Amad Diouf; | 36 Ibrahima Sow; |
| 26 Amadou Dior; | 37 Joseph Tavarez; |
| 27 Alfred René Pierre Dupuy; | 38 Moustapha Thiam; |
| 28 Mamadou Lamine Fall; | 39 Bacary Traoré. |
| 29 Babacar Faye; | |

Section Génie rural

- | | |
|--------------------|------------------------|
| 1 Oumar Baldé; | 5 Adama Faye; |
| 2 Alassane Diagne; | 6 Abdourahmane Kounta; |
| 3 Cheikh Diop; | 7 Habib N'Diaye. |
| 4 Mamadou Diop; | |

Art. 2. — Sont admis au tronc commun des sections agriculture, élevage, eaux et forêts et pêche à titre étranger, les mauritaniens titulaires du B.E.P.C. dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------|-------------------|
| 1 Oumar Camara; | 3 Moussa Niass; |
| 2 Amadou Niang; | 4 Harona N'Dongo. |

Art. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale des Cadres ruraux est chargé de l'application du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 7246 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. en date du 13 juin 1968 :

Article premier. — L'examen conduisant à la délivrance du Certificat d'Aptitude professionnelle de Pêche maritime se déroulera à Dakar, du 24 au 29 juin 1968, au Centre de Formation professionnelle de Pêches maritimes et industrielles.

Art. 2. — M. Ibrahima Diagne, directeur de l'Ecole nationale de la Marine marchande et du C.F.P.P.M.I., est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Composition du jury.

Président :

M. l'inspecteur de l'Enseignement technique.

Vice-présidents :

MM. Dr Dia, directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;

Le Directeur du C.F.P.P.M.I.

Membres :

MM. Chevillard, administrateur principal des Affaires maritimes, chef de la Circonscription maritime de Dakar;

Marec, directeur des études de l'EN.M.M. et du C.F.P.P.M.I.;

Le Dref, commandant M.M., directeur « SOFRIGAL »;

Clauzel, commandant du navire-école de la Marine marchande (H. Gomis);

Marbou, professeur de Navigation au C.F.P.P.M.I.;

Mattei, instructeur de travaux pratiques au C.F.P.P.M.I.;

Goudeau, C.M.M. commandant du remorqueur « ALMADIES »;

Cherif, instituteur au C.F.P.P.M.I.

Art. 4. — Le jury général se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son Président.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'examen, signé des membres du jury, adressé dès la fin de la délibération au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, Service des Examens.

Par décision ministérielle n° 7247 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. en date du 13 juin 1968 :

Article premier. — Les examens du brevet supérieur d'études commerciales auront lieu à partir du 20 juin 1968 au lycée technique de Dakar dans les spécialités :

- Comptabilité;
- Secrétariat;
- Administration commerciale.

Art. 2. — M. le Proviseur du lycée technique de Dakar est chargé de l'organisation matérielle.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. l'inspecteur de l'enseignement technique.

Vice-président :

M. le Proviseur du lycée technique de Dakar.

Membres :

MM. le directeur d'études du lycée technique de commerce; Archambault, secrétaire général du SCIMPEX; Youssoupha Diop, B.N.D.S.; Souleymane Diop, O.C.A.; le chef comptable de Lesieur; le chef comptable de la société BATA; Wendling de la C^e E.E.O.A.;

MM. Andréani, professeur au lycée technique de Dakar; Barre, professeur au lycée technique de Dakar;

M^{me} Beal, professeur au lycée technique de Dakar; Bazin, professeur au lycée technique de Dakar;

MM. Bazin, professeur au lycée technique de Dakar; Belite, professeur au lycée technique de Dakar;

M^{me} Cambus, professeur au lycée technique de Dakar; M. Chichoux, professeur au lycée technique de Dakar;

M^{me} Desideri, professeur au lycée technique de Dakar;

M. Gogibu, professeur au lycée technique de Dakar;

M^{me} Hoffmane, professeur au lycée technique de Dakar;

M. Hoyau, professeur au lycée technique de Dakar;

M^{me} Jacquin, professeur au lycée technique de Dakar;

Kelkel, professeur au lycée technique de Dakar;

M. Leyris, professeur au lycée technique de Dakar;

M^{me} Loye, professeur au lycée technique de Dakar;

Mathieu, professeur au lycée technique de Dakar;

MM. Ménard, professeur au lycée technique de Dakar;

Merjany, professeur au lycée technique de Dakar;

M'Bengue, professeur au lycée technique de Dakar;

N'Dao, professeur au lycée technique de Dakar;

Nebel, professeur au lycée technique de Dakar;

M^{me} Remondin, professeur au lycée technique de Dakar;

M. Seydi, professeur au lycée technique de Dakar;

M^{me} Teillard D'Ery, professeur au lycée technique de Dakar;

M. Vaisse, professeur au lycée technique de Dakar;

M^{me} Woronoff, professeur au lycée technique de Dakar;

M. Cenezandotti, professeur au lycée technique de Dakar.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur d'études du lycée technique de commerce et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera adressé au Ministère de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des examens, dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 7248 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 13 juin 1968 :

Article premier. — Les examens du brevet d'enseignement industriel auront lieu au lycée technique de Dakar à partir du 17 juin 1968 dans les spécialités :

- Aide-biologiste;
- Aide-chimiste.

Art. 2. — M. le proviseur est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition des admissions est composé comme il suit :

Président :

M. l'inspecteur de l'enseignement technique au Ministère de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle,

Vice-président :

M. le proviseur du lycée technique de Dakar.

Membres :

MM. le directeur d'études du L.T.I.; le chef de travaux du L.T.I.;

Aide-chimiste :

MM. Coudere, chef de laboratoire Huilerie Lesieur, Boulevard Félix-Eboué;

M^{me} Backlé, directeur des laboratoires de la Sar, B. P. 203 ou son représentant;

Boudergue, ingénieur chimiste, laboratoire d'élevage Hann.

Aide-biologiste :

MM. le docteur Rioche, laboratoire national de recherche vétérinaire;

le docteur Maffre, chef de laboratoire du service d'hygiène;

le docteur Maydat, chef de laboratoire biologie à l'hôpital principal ou son représentant.

Toutes spécialités :

M^{me} Serbin, professeur au lycée technique de Dakar;

MM. Chapuis, professeur au lycée technique de Dakar;

Roul, professeur au lycée technique de Dakar;

Delsol, professeur au lycée technique de Dakar;

Beauce, professeur au lycée technique de Dakar;

M^{me} Brunel, professeur au lycée technique de Dakar;

M. Heymonet, professeur au lycée technique de Dakar;

M^{me} Rahmi, professeur au lycée technique de Dakar;

M. Pinel, professeur au lycée technique de Dakar;

Duhaim, professeur au lycée technique de Dakar;

M^{me} Nicolini, professeur au lycée technique de Dakar;

M. Colomb, professeur au lycée technique de Dakar;

M^{me} Atoui, professeur au lycée technique de Dakar;

M. Guyetant, professeur au lycée technique de Dakar;

M^{me} Mintz, professeur au lycée technique de Dakar;

MM. Le-Tallec, professeur au lycée technique de Dakar;

Greckoff, professeur au lycée technique de Dakar;

Art. 4. — Le Vice-président du jury désignera les commissions de surveillance dont les membres seront choisis parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son Vice-président en accord avec le président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des examens, dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 7249 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. en date du 13 juin 1968 :

Article premier. — Les examens du Brevet de Technicien auront lieu au lycée technique de Dakar à partir du 17 juin 1968 dans les spécialités :

- Fabrication mécanique;
- Mécanique automobile;
- Electrotechnique.

Art. 2. — Le Proviseur est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition des admissions est composé comme il suit :

Président :

M. l'inspecteur de l'Enseignement technique.

Vice-président :

M. le Proviseur du lycée technique de Dakar.

Membres :

MM. le Directeur d'Etudes du L.T.I.;

Le Chef de Travaux du L.T.I.;

Fabrication mécanique

MM. Espaliou, ingénieur, directeur de la Société Jeumont, B.P. : 336 ou son représentant;

Leprou, directeur des A.C.D., B.P. : 170 ou son représentant;

Mécanique auto

MM. Milan, chef d'atelier aux établissements Peyrissac, B.P. : 193;

Aïdara Fall, PROST, chef d'atelier aux Ets Berliet, B.P. : 313;

Palaric, C.F.A.O., avenue Gambetta, Dakar;

Kyot, Manutention africaine;

Electronique

MM. Bey, ingénieur-chef de service distribution E.O.A., rue Vincens, Dakar;
Jacques Jean, chef de laboratoire radio, O.P.T.;

Toutes spécialités
(tous L.T.D.)

M. Remondin;	M ^{lle} Brunet;
M ^{lle} Serbin;	MM. Bissol;
MM. Beaucé;	Heymonet;
Le Touze;	Uny;
Gensous;	Faure;
Marthod;	Roul;
Ghapuis;	Delsol;
Dabat;	Lecannelle;
Rebeyrat;	Roy;
Gouvenec;	Maurice;
Saos;	Boujean;
Mintz;	Rollin;
Leger;	Caillot;
Chatillon;	Marie;
Collard;	Morales;
Gandy;	Perruiseau-Carrier;
Vincent Fr.;	Niang;
Brunelin;	Dumont;
Colencon;	Taurel.
Paillard;	

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le Vice-président et choisies parmi les enseignants désignés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son Vice-président en accord avec le Président.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen sera adressé dès la fin de la délibération au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des Examens.

Par décision ministérielle n° 7676 M.E.T.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 19 juin 1968 :

Article premier. — Les examens du Certificat d'Aptitude professionnelle auront lieu au Centre de Qualification industrielle de Dakar à partir du 3 juillet 1968 pour la spécialité « maçonnerie » et à partir du 8 juillet 1968 dans les spécialités suivantes :

- Froid;
- Electricité générale;
- Tôlerie, serrurerie;
- Mécanique automobile;
- Mécanique générale;
- Radio-électricité.

Art. 2. — Le Directeur du Centre de Qualification industrielle est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury, chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission, est composé comme il suit :

Président :

M. Ababacar Dia, chef de la Division Formation professionnelle.

Vice-président :

M. Le Directeur du Centre de Qualification industrielle.

Membres enseignants :

MM. Sène, chef des travaux, C.Q.I.;
N'Gary Sy, M.E.T.P., C.Q.I.;
Diop, M.E.T.P., C.Q.I.;
Papa Sow, M.E.T.P., C.Q.I.;
Diallo, M.E.T.P., C.Q.I.;
Diouf, M.E.T.P., C.Q.I.;
I. Seck, M.E.T.P., C.Q.I.;
Issa Guèye, M.E.T.P., E.N.T.P.B.;
Bachoffer, P.T.A., E.N.T.P.B.;
D. Diop, P.T.A., E.N.T.P.B.;
Cheick Diouf, M.E.T.P., C.Q.I.;
S. Diop, M.E.T.P., C.Q.I.;
Diakhaté, M.E.T.P., C.Q.I.;
Khoule, M.E.T.P., C.Q.I.;
I. Niang, M.E.T.P., C.Q.I.;
B. Guèye, M.E.T.P., C.Q.I.;
J. Garcia, P.T.A., C.Q.I.;

MM. J. Grange, P.T.A., C.Q.I.;
Cisse, M.E.T.P., C.Q.I.;
O. H. Sow, M.E.T.P., C.Q.I.;
Tall, M.E.T.P., C.Q.I.;
B. Diop, M.E.T.P., C.Q.I.;
D. Mar, M.E.T.P., C.Q.I.;
Danfa, P.E.T.P., C.Q.I.;
B. Diallo, M.E.T.P., C.Q.I.;
Hivert, professeur Enseignement général, C.Q.I.;
Grenier, professeur Enseignement général, C.Q.I.;
Sarciat, professeur Enseignement général, C.Q.I.;
Roger, professeur Enseignement général, C.Q.I.;
Godin, professeur Enseignement général, C.Q.I.;
M^{me} Ménard, professeur Enseignement général, C.Q.I.;
M. Le Cozannet, professeur Enseignement général, C.Q.I.

Membres du Secteur privé :

MM. Dupont des Ets HAMELLE;
Toussaint de la C.A.P.A.;
Dominique des A.C.D.;
Sanderas de la M.T.O.A.;
Vitry de la Société des Travaux Africains;
Badavacki de la Société des Travaux de l'Est;
Moreuo de la Société Les Dragages;
Bardot du Garage du Palais;
Napoli de la F.A.O.;
Coulon de la S.O.A.E.M.;
Chaloin de la Société VASQUEZ;
Teuw de la S.C.O.A.;
Virmaud de l'Etablissement VIRMAUD;
Vivès de la S.A.I.B.;
De Beuklaer de la S.C.O.A.;
Martin de la Société JEUMONT;
Jourbert de la S.A.F.T.E.;
Bouchard de la Cie des E.E.O.A.;
Diouf de la Cie des E.E.O.A.;
Branet de la Société SOLINGER;
Kanimando, O.P.T.;
Peri, D.C.A.N.;
David, Radiodiffusion;
Moreno, S.C.O.A.;
Laplage, C.G.E.;
Giampietri, directeur des Travaux maritimes;
Minneby, C.F.A.O.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président et choisies parmi les enseignants figurants à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés par les membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (service des Examens, des Concours et de la Scolarité) dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 7678 M.E.T.P.-D.E.T.P.-EX. en date du 19 juin 1968 :

Article premier. — L'examen de la mention complémentaire des surveillants des travaux horticoles et paysagers se déroulera à partir du 17 juin et celui du certificat d'aptitude professionnelle horticole à partir du 8 juillet 1968 au centre horticole de Cambérène.

Art. 2. — Le Vice-Président, chef de la subdivision parcs et jardins est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider des admissions est composé comme suit :

Président :

M. Ababacar Dia, chef de la Divis. formation professionnelle.

Vice-Président :

M. Louis Auzenet, chef de la subdivision des parcs et jardins et plantations de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. Jean-Marie Guèye, directeur du Centre de formation Horticole à Thiès;
Girard, directeur de la Roseraie;
Van-Wert, directeur de jardins parcs;
Valéry Furon, professeur d'horticulture;
Philippe Robert, professeur d'horticulture;

MM. René Noël, professeur d'horticulture;
Aïdara, directeur du Centre horticole de Diourbel;
Alioune N'Diaye, responsable de la section horticole de la Gueule-Tapée;
Jean-Baptiste Kandé, instituteur;
Thierno Oumar Bâh, instituteur;
Imrame Chérif, instituteur;
Landing Badj, instituteur;
Mafaly Sagna, chef d'équipe à Saint-Louis;
N'Gagne Tall, subdivision des parcs et jardins;
Abdou Diop, subdivision des parcs et jardins;
Cheickhou Cissé, subdivision des parcs et jardins;

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le Vice-président, chef de la subdivision des parcs et jardins et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son Vice-président, chef de la subdivision des parcs et jardins, en accord avec le Président.

Art. 6. — Les procès-verbaux signés des membres du jury seront adressés dès la fin des délibérations au service des examens, des concours et de la scolarité du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Par décision ministérielle n° 7679 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX en date du 19 juin 1968 :

Article premier. — Des examens des Certificats d'Aptitude professionnelle industriels auront lieu à partir du 1^{er} juillet 1968 au lycée technique A. Peytavin de Saint-Louis dans les spécialités :

Mécanique automobile;
Moteur-électricien;
Tôlerie soudure.

Art. 2. — Le directeur du lycée technique A. Peytavin de Saint-Louis est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. Babacar N'Diaye, chef de la division enseignement technique;

Vice-présidents :

MM. le Président de la Chambre de Commerce de Saint-Louis;
le directeur du lycée technique A. Peytavin;

Membres :

MM. L'inspecteur du Travail et des lois sociales de la Région du Nord-Sénégal à Saint-Louis;
le directeur de la C.E.E.O.A. à Saint-Louis ou son représentant;
le Représentant de la S.D.R.S. ou son représentant;
le directeur de la S.A.E.D. ou son représentant;
A. Vatin, directeur des études du lycée technique;
L. Agier, chef des travaux du lycée technique Peytavin;
D. Bertault du lycée technique Peytavin;
J. C. Boson du lycée technique Peytavin;
Colin du lycée technique Peytavin;
Desagher du lycée technique Peytavin;

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur d'études du lycée technique A. Peytavin et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des examens, dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 7680 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX-C.S. en date du 19 juin 1968 :

Article premier. — Les examens des Certificats d'Aptitude professionnelle pour les spécialités :

— Ouvrier polyvalent en bâtiment ruraux;

— Ouvrier polyvalent en mécanique rurale;
— Serrurier de bâtiment;
— Compositeur typographe.

auront lieu à partir du 6 juillet au Centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor (exceptées les épreuves pratiques des compositions typographiques qui se dérouleront au Centre de Néma).

Art. 2. — M. le directeur du Centre régional d'enseignement technique est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury de la notation des travaux des candidats et la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Berenguer, directeur du Centre régional d'enseignement technique masculin de Ziguinchor,

Vice-président :

M. Arcens, président de la Chambre de Commerce de Ziguinchor;

Membres :

MM. El Hadj Malick Sarr, inspecteur régional du Travail;
Bocar Thiam, chef d'arrondissement des T.P.;
Vial, directeur de la S.E.I.C.;
Lucazeau, chef d'atelier de la S.E.I.C.;
A. S. Diallo, surveillant des T.P.;
Dieng, chef d'atelier des T.P.;
N'Doye, maître imprimeur;
Maerien, artisan réparateur auto;
Seck, artisan maçon,

Membres enseignants :

MM. Molinier, directeur du Centre professionnel de Néma;
Guittard, professeur au Centre professionnel de Néma;
Peyre, professeur au Centre professionnel de Néma;
Thiriau, professeur au Centre professionnel de Néma;
Merceron, professeur au Centre professionnel de Néma;
Bodian, professeur au C.R.E.T.;
Buffet, professeur au C.R.E.T.;
Eymery, professeur au C.R.E.T.;
Lelong, professeur au C.R.E.T.;
Adama Lô, professeur au C.R.E.T.;
Amath Seck, professeur au C.R.E.T.;
Mamadou Tamba, professeur au C.R.E.T.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux, des examens seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (service des examens) dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 7681 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX-C.S. en date du 19 juin 1968 :

Article premier. — Les examens du Certificat d'Aptitude professionnelle des cuisiniers et commis de restaurant auront lieu à partir du 2 juillet 1968 au Centre de formation professionnelle hôtelière.

Art. 2. — M. le directeur du Centre de formation professionnelle hôtelière est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Boubil, inspecteur d'enseignement technique,

Vice-président :

M. le directeur du Centre de formation professionnelle hôtelière,

Membres :

MM. Perras, directeur de l'hôtel Croix-du-Sud;
Maillard, directeur du restaurant « Ramatou »;
Lhortal, directeur du Colisée, 34, avenue Maginot;
Berthola, directeur du Colisée, 34, avenue Maginot;
Le directeur de l'hôtel Majestic, place de l'Indépendance;

MM Diouf, chef de service des examens, des concours et de la scolarité;
 Chapentier, cours professionnels;
 Henricart, intendant du palais de la Présidence;
 le chef cuisinier du L.T.D.;
 le chef cuisinier du lycée Kennedy;
 Lacroix, du C.F.H.;
 Agnaronne, du C.F.H.;
 Besset du C.F.H.;
 Lachaine du C.F.P.P.S.;
M^{re} Prevost du C.F.H.;
 Vayssier du C.F.H.;
 Boukhanoufa du C.E.T.F.

Art. 4. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 5. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des examens, des concours et de la scolarité dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 7683 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX en date du 19 juin 1968 :

Article premier. — Les examens du Certificat d'Aptitude professionnelle et du brevet professionnel de préparateur en pharmacie se dérouleront à partir du 24 juin suivant les conditions fixées ci-après :

Le 24 juin à partir de 8 heures à l'hôpital A. Le Dantec
 — Epreuves pratiques;
 — Epreuves orales;
 — Epreuves de reconnaissance.

Art. 2. — M. le responsable de l'office de l'hôpital A. Le Dantec est chargé de l'organisation matérielle des épreuves pratiques et de reconnaissance.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. l'inspecteur de l'enseignement technique au Ministère de l'enseignement technique,

Vices-président :

M. Sylla du Ministère de la Santé,

M^{re} Grand, Inspection des pharmacies, Ministère de la Santé,

Membres :

MM Devez, pharmacien, à la Pharmacie Guigon;
 Alcantara, pharmacien;
 Mamadou Badiane, pharmacien à l'hôpital Le Dantec;
 Daffé, interne à l'hôpital Le Dantec;
 Ibrahima Diagne, préparateur, hôpital Le Dantec;
 Tirard, préparateur, Pharmacie Vignoboule.

Art. 4. — Le jury susdésigné devra autant que possible assister au déroulement des épreuves pratiques afin de pouvoir se rendre compte des méthodes de travail. La notation aura lieu dès la fin des épreuves. Cette décision vaut convocation.

Art. 5. — Les épreuves écrites seront notées par deux professeurs du Centre d'enseignement technique féminin.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera adressé au Ministère de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin de la délibération.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

DECRET N° 68-705 du 19 juin 1968

modifiant les conditions de commercialisation du mil de la campagne 1967-1968 dans la Région du Fleuve.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et la répression des fraudes;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 68-123 du 19 février 1968 fixant les conditions de commercialisation du mil de la campagne 1967-1968;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 8 du décret n° 68-123 du 19 février 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 8.** — Les opérations de commercialisation prendront fin le 15 juin 1968. »

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Economie rurale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ERRATA au décret n° 68-562 du 20 mai 1968 portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de la Société SOTIBA-SEMPAFRIC (J. O. n° 3965 du 8 juin 1968).

Page 645 :

Au titre premier de la convention (Exposé des motifs) au 3^e paragraphe.

Au lieu de :

La Société s'engage... et à créer deux cent cinquante cinq emplois nouveaux.

Lire :

La Société s'engage... et à créer deux cent quarante cinq emplois nouveaux.

Page 647 :

A l'article 22 relatif à la stabilisation des charges, au dernier alinéa de la colonne de gauche :

Au lieu de :

Droit perçu par le service des douanes à l'entrée ou à la sortie, y compris le droit fiscal, la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les droits de douane proprement dit.

Lire :

Droit perçu par le service des douanes à l'entrée ou à la sortie, y compris le droit fiscal, la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et la taxe de statistique à l'exception du droit de douane proprement dit.
 (Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET N° 68-714 du 21 juin 1968

réglementant provisoirement les conditions d'agrément des entreprises exerçant tout ou partie de leurs activités sur le domaine portuaire et les conditions d'homologation de leurs tarifs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-09 du 27 août 1960 faisant du port de commerce de Dakar un établissement public de la République du Sénégal à caractère industriel et commercial;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 60-454 du 29 décembre 1960 réglementant les opérations de chargement et de déchargement, de manutention et de transport de marchandises dans les ports et rades;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 67-146 du 10 février 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du port autonome de Dakar;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, et du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les entreprises visées à l'article 1^{er} du décret n° 60-454 du 29 décembre 1960, ainsi que les entreprises d'avitaillement exerçant actuellement tout ou partie de leurs activités sur le domaine des ports maritimes, devront dans un délai de trente jours, suivant la publication du présent décret, déposer une demande d'agrément auprès de la direction du port autonome de Dakar; et auprès de la direction des transports en ce qui concerne les autres ports, pour chacune des activités exercées. Ces demandes seront accompagnées d'un exemplaire des tarifs en vigueur.

Les demandes d'agrément présentées par les transitaires devront être également accompagnées d'une copie certifiée conforme de leur agrément en douane.

L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé des transports. A défaut de réponse explicite dans un délai de 4 mois, l'agrément est réputé accordé.

Art. 2. — En attendant l'approbation du cahier des charges prévu à l'article 1^{er} du décret n° 60-454 du 29 décembre 1960, aucune entreprise nouvelle ne sera autorisée à exercer tout ou partie de ses activités sur le domaine des ports visés à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. — Les tarifs des entreprises visées à l'article 1^{er} sont soumis au régime de l'homologation. A cet effet, les barèmes proposés et les pièces justificatives nécessaires devront être déposées dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Ce dépôt doit être effectué simultanément auprès de la direction du port autonome ou de la direction des transports, selon le cas, d'une part, et auprès de la direction du contrôle économique, d'autre part.

Art. 4. — En application des articles 3 et 43 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, les agents visés à l'article 35 de la dite loi, et notamment les agents du port autonome de Dakar et de la direction des transports, commissionnés et assermentés à cet effet, pourront demander communication de tous documents comptables et de toutes justifications et décompositions des prix.

Art. 5. — Les entreprises visées à l'article 1^{er} devront notamment déposer auprès des autorités visées à l'article 3 dans un délai de 90 jours suivant la clôture de leur année financière, les documents suivants, reconnus sincères et véritables par leurs commissaires aux comptes ou par un expert agréé :

- a) Le compte d'exploitation ventilé par mode d'activité;
- b) Le compte des pertes et profits ventilé par mode d'activité;
- c) Le bilan;
- d) Un relevé détaillé par nature de marchandises correspondant aux nomenclatures tarifaires des tonnages import et export manipulés au cours de l'exercice écoulé.

Art. 6. — Les infractions aux articles 3, 4 et 5 du présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 7. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 7275 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 14 juin 1968 :

Article premier. — Le service de l'Hôpital principal de Dakar, est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 4 ares, située au Nord-Ouest du Centre de Géophysique sur la plage de M'Bour, destinée à l'aménagement d'une maison de repos pour le personnel expatrié de l'Hôpital principal.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre gratuit. Elle reste essentiellement précaire et révocable. Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique.

Art. 3. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 4. — Le Directeur des Travaux publics et le Gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7535 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 18 juin 1968 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de quinze jours est prescrite à la diligence du Gouverneur de la Région du Fleuve à Saint-Louis au sujet de la demande présentée par la Société Sniell-Sénégal P. B. 114 Dakar, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine maritime, d'une surface de 50 centiares située angle rue Yamar-Niang, en bordure de la digue de protection du quartier de Guet N'Dar.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le Gouverneur fera connaître, par voie d'affichage les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7688 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 19 juin 1968 :

Article premier. — La Société Industrielle d'Engrais au Sénégal, siège social, 22, avenue Courbet, B.P. : 3377 à Dakar est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 5 hectares, destinée à l'extension de son usine située à M'Bao-sur-Mer, Dakar.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que l'intéressé puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 2. — Renouvellement de l'autorisation. — Chaque année la S.I.E.S. devra faire connaître si elle a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir sous le couvert du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration ladite déclaration sera transmise à l'Inspecteur du bureau des Domaines de Dakar, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 3. — Mise en valeur. — Le délai de la mise en valeur est fixée à 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le Service topographique (Division topographique de Dakar) contradictoirement avec la S.I.E.S. et aux frais de celle-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au Chef du Service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas la S.I.E.S. de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressée. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

En outre elle est tenue de prévoir au delà des plus hautes eaux l'emprise de la future route de front de mer.

Les canaux et les conduites d'eaux devront être aisément franchissables par les véhicules et les piétons.

Art. 4. — Redevance. — Compte tenu de l'utilité publique, la S.I.E.S. devra verser à la caisse de l'Inspecteur du bureau des Domaines de Dakar annuellement et en une seule fois, une redevance d'occupation de trois cent cinquante mille francs (350.000 fr.) soit :

$$\text{Premier élément : } \frac{50.000 \times 70 \times 5}{100} = 175.000$$

$$\text{Deuxième élément : } \frac{175.000}{100} = 1.750$$

Total arrondi au millier de francs : 350.000

Cette redevance pourra être révisée en fonction de la variation de la valeur des terrains.

Art. 5. — Cautionnement. — En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, la S.I.E.S. devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale de Dakar, un cautionnement de trois cent cinquante mille francs (350.000 fr.) dont la déclaration de versement devra être adressée au Chef du Service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé dès qu'elle aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recèlement dressé par le Chef de la Division topographique du Cap-Vert, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 6. — Obligations diverses. — La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas la S.I.E.S. de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : les établissements dangereux insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène, et la salubrité publique de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 7. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retraite, la S.I.E.S. sera tenue de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par elle de s'acquitter de cette obligation, l'Administration, après mise en demeure de 15 jours, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls de la S.I.E.S.

La S.I.E.S. pourra être dispensée de cette obligation si elle fait abandon pur et simple au profit de l'Etat de toutes ses installations immobilières.

Ladite notification lui sera adressée par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié à la S.I.E.S. par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 9. — Le Directeur des Travaux publics, le Directeur des Impôts et des Domaines, le Trésorier général et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7694 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 19 juin 1968 :

Article premier. — La Société Africaine de Raffinage, siège social, 15, boulevard de la République, B.P. : 203, Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une surface de 11 ha 50 a, destinée à l'extension de son usine située à M'Bao-sur-Mer, Dakar.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que l'intéressée puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant règlement sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 2. — Renouvellement de l'autorisation. — Chaque année la S. A. R. devra faire connaître s'elle a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir sous le couvert du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration ladite déclaration sera transmise à l'Inspecteur du bureau des Domaines de Dakar, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 3. — Mise en valeur. — Le délai de la mise en valeur est fixée à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le Service topographique (Division topographique de Dakar) contradictoirement avec la S.A.R. et aux frais de celle-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au Chef du Service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense par la S.A.R. de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressée. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

En outre elle est tenue de prévoir au delà des plus hautes eaux, l'emprise de la future route de front de mer.

Les canaux et les conduites d'eau devront être aisément franchissables par les véhicules et les piétons.

Art. 4. — Redevance. — Compte tenu de l'utilité publique, la S.A.R. devra verser à la caisse de l'Inspecteur du Bureau des Domaines de Dakar annuellement et en une seule fois, une redevance d'occupation de huit cent mille francs (800.000 fr.) soit :

Premier élément :	$115.000 \times 79 \times 5$	= 402.500
	100	
Deuxième élément :		397.500
		800.000
Total arrondi au millier de francs :		800.000

Cette redevance pourra être révisée en fonction de la variation de la valeur des terrains.

Art. 5. — **Cautionnement** — En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, la S.A.R. devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale de Dakar, un cautionnement de huit cent mille francs, dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du Service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé dès qu'elle aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recouvrement dressé par le chef de la Division topographique du Cap-Vert, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 6. — **Obligations diverses** — La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas la S.A.R. de se conformer aux règlements d'ordre général concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 7. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, la S.A.R. sera tenue de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par elle de s'acquitter de cette obligation, l'Administration, après mise en demeure de 15 jours, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls de la S.A.R.

La S.A.R. pourra être dispensée de cette obligation si elle fait abandon pur et simple au profit de l'Etat de toutes ces installations immobilières.

Ladite notification lui sera adressée par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié à la S.A.R. par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 9. — Le directeur des Travaux publics, le directeur des Impôts et Domaines, le Trésorier général et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7696 M.T.P.U.T.-TOPO, en date du 19 juin 1968 :

Article unique. — Sont déclassés du domaine public les tronçons de rues ci-après d'une superficie globale de 1 ha 80 ares 79 centiares environ compris dans le titre foncier n° 627 BC (Plan d'extension de Bignona) :

- 1° Tronçon de rue séparant les îlots n°s 223, 224;
- 2° Tronçon de rue séparant les îlots n°s 224, 225;
- 3° Tronçon de rue séparant l'îlot n° 225 du terrain occupé par le service de Santé;
- 4° Tronçon de rue compris dans l'espace vert situé au Nord-Ouest des dits terrains.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 18206 M.E.H.-SAGE-BAF, en date du 6 décembre 1967 :

Article unique. — M. Ousmane Camara, Mlé de solde 20654-G, gardien de forage décisionnaire, en service à la SOM-H. de Louga (chapitre 441, article 9390), licencié de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1968, pour limite d'âge, aura droit à une indemnité compensatrice de congé égale à 63 jours pour ses services effectués du 31 décembre 1964 au 31 décembre 1967.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ERRATUM

au Journal officiel n° 3968 du 29 juin 1968

Page 742 :

DECRET n° 68-671 du 11 juin 1968 portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement des ingénieurs de l'Aéronautique civile.

Au lieu de :

Article premier. — M. Khalilou Sall, ingénieur diplômé...

Lire :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement (page 743, 2^e colonne).

Page 743 :

DECRET n° 68-625 du 5 juin 1968 portant intégration des inspecteurs de l'enseignement du premier degré dans le nouveau corps des inspecteurs.

Au lieu de :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement (page 744, 1^{re} colonne).

Lire :

Article premier. — Les inspecteurs de l'enseignement du premier degré (page 744, 1^{re} colonne).

DECRET n° 68-698 du 18 juin 1968 portant nomination du directeur de la Régie des Chemins de fer.

Au lieu de :

Article premier. — Les inspecteurs de l'enseignement du premier degré (page 743, 1^{re} colonne).

Lire :

Article premier. — M. Khalilou Sall, ingénieur diplômé... (page 743, 1^{re} colonne).

Par arrêté ministériel n° 7414 M.F.P.T.-D.F.P.-I.B en date du 15 juin 1968 :

Article premier. — La Commission d'avancement des corps des inspecteurs ou officiers des douanes, inspecteurs des impôts et domaines et inspecteurs du Trésor pour l'année 1968, et années antérieures, est composée comme suit :

Président :

M. Na Diallo, administrateur civil (représentant le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République),

Membres :

- MM. Mamadou Diarra, administrateur civil (représentant le Ministre de la Fonction publique);
- Ousmane Diène, administrateur civil (représentant le Ministre des Finances);
- Madiop Diop, administrateur civil (représentant le Ministre des Travaux publics).

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie « A »

Titulaires :

M. René N'Diaye, inspecteur principal de classe exceptionnelle des impôts et domaines (trésorier général du Sénégal),

Catégorie « B »

Titulaires :

- MM. Sidy Dia, officier principal des douanes (chef bureau des douanes, Kaolack);
- Baila Haïmouth Sow, inspecteur principal des douanes (Direction des Douanes, Dakar).

Catégorie « C »

Titulaires :

- MM. Abdoulaye Diop, inspecteur principal des impôts et domaines (Bloc-fiscal, Dakar);
- Mody Fall, inspecteur des douanes (Bureau des Douanes, Dakar-Port).

Catégorie « D »

Titulaires :

MM. Adama N'Diaye, inspecteur du Trésor (Direction de la dette viagère);
Serigne Fall, inspecteur des douanes (Direction des douanes).

Art. 2. — Les membres de la Commission d'avancement se réuniront sur la convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 7280 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 juin 1968 :

Article unique. — La décision n° 6578 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 23 mai 1968, portant désignation des membres de la commission chargée de contrôler les essais professionnels des auxiliaires, est complétée comme suit :

Après :

M. Lamine Diop, ingénieur des travaux des eaux et forêts,

Ajouter :

MM. Auzenet, chef de service du service des parcs et jardins;
Alioune N'Diaye, préposé des eaux et forêts;
Ibrahima M'Bodj, chef du service technique de la R.T.S.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de vous faire part du décès survenu le 25 avril 1968 à Dakar de M. Sidy Bouya Diouf, inspecteur du Trésor précédemment en service à Bignona.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de vous faire part du décès de M. Alioune Seck, ex-agent de service principal précédemment en service à la Division Topographique de Saint-Louis, survenu le 18 avril 1968 à Linguère, (N° Mle de solde 11658).

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de vous faire part du décès survenu le 27 mars 1968 de M^{me} Coumba Niang, ex-cuisinière auxiliaire (ax. 3421 Mle C.C.-A.P. 14103-A), précédemment en service à la circonscription médicale de Thiès.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de vous faire part du décès de M. Babacar Guèye (Mle C.C.-A.P. 70907), ex-agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon, survenu le 12 juin 1968 à l'hôpital de Saint-Louis.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de vous faire part du décès de M. Papa Seydou Diongue, ex-moniteur d'agriculture (Mle de solde 35225-C), précédemment en service au Secteur agricole de Louga survenu le 22 mai 1968 à l'hôpital A. Le Dantec à Dakar.

Le Ministre de la Fonction publique a le regret de vous faire part du décès de M. Hamet N'Diaye, ex-commis expéditionnaire précédemment en service à la paierie principale de Diourbel, survenu le 12 octobre 1967.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16990 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 17 novembre 1967 :

Article premier. — M. Doudou Sarr, administrateur civil 1^{er} classe 1^{er} échelon (Mle de solde n° 10075, est placé pour compter du 1^{er} octobre 1967 et pour une période de cinq (5) ans dans la position de détachement de longue durée auprès de l'O.N.C.A.D. à Dakar pour servir en qualité de directeur général.

Art. 2. — Pendant le détachement, M. Sarr sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse des retraites du Sénégal.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'Administration sera à la charge de l'O.N.C.A.D. qui supportera également le traitement de M. Sarr.

Par arrêté ministériel n° 17032 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 20 novembre 1967 :

Article premier. — M^{lle} Amie Senghor, née le 23 octobre 1947 à Diofor, département de Fatick, titulaire d'un certificat de scolarité de la classe de 3^e (Cours normal), est intégrée dans le nouveau corps des moniteurs en qualité de monitrice stagiaire, indice 477 nouveau pour compter du 2 janvier 1967 date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{lle} Senghor est mise à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Kaolack III.

Art. 3. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 janvier 1967.

Par arrêté ministériel n° 17263 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 22 novembre 1967 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Amadou Gaye N'Diaye, Mle de solde 11022-A, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au Ministère des Affaires culturelles.

Art. 2. — M. Amadou Gaye N'Diaye, qui était commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle est ramené au grade de commis expéditionnaire principal de 3^e échelon, pour compter du lendemain de la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Au grade de commis expéditionnaire principal de 3^e échelon, M. N'Diaye conserve l'ancienneté acquise dans le grade de commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle.

Par arrêté ministériel n° 17359 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 23 novembre 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} octobre 1967 au détachement auprès du Port autonome de Dakar de M. Ibrahima Diop, commis d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Ibrahima Diop, Mle de solde 10411, commis d'administration principal 2^e échelon, précédemment en service détaché auprès du Port autonome de Dakar, est remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, pour servir à la direction de la Fonction publique (chapitre 351, article 3010).

Par arrêté ministériel n° 17409 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 24 novembre 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7037 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. du 20 mai 1966, portant admission à la retraite d'un agent de service, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Babacar N'Doye, Mle de solde 11624, agent de service 2^e échelon, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Lire :

M. Babacar N'Doye, Mle de solde 11624, agent de service 3^e échelon, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 17555 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 28 novembre 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 9744 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-SAGE-sp. 1 du 20 juillet 1967 en ce qui concerne l'intégration de M. Cherif Younouss Diouf, infirmier spécialiste du cadre local (Mle de solde 33617-L), titulaire du diplôme de l'Ecole des infirmiers d'Etat de Dakar.

Art. 2. — M. Cherif Younous Diouf, infirmier sanitaire spécialiste principal de 2^e échelon (indice 785) du cadre local, en service à la Région médicale du Sine-Saloum titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier (session de septembre 1966) est intégré pour compter du 3 octobre 1966 dans le corps des infirmiers d'Etat de la République du Sénégal, au grade d'infirmier d'Etat adjoint 2^e échelon, indice 809.

Par arrêté ministériel n° 17607 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B en date du 28 novembre 1967 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 65-508 du 19 juillet 1965 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Génie rural, les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux (Mention Génie rural) sont nommés dans le corps des ingénieurs des travaux ruraux du Sénégal pour compter du 1^{er} août 1967 en qualité d'ingénieurs des travaux ruraux adjoints stagiaires (indice 982) :

MM. Paly Diakité;

Mady Camara.

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus à leur poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 17610 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-D. en date du 28 novembre 1967 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diaye, facteur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, est placé sur sa demande en position de détachement, pour une nouvelle période de trois ans, auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture, pour servir à l'Université de Dakar (I.F.A.N.).

Art. 2. — Dans cette position, M. Abdoulaye N'Diaye conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les émoluments de l'intéressé seront à la charge du service utilisateur.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire de 10 % pour la caisse de retraite seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 17612 M.F.P.T.-O.P.T.-AG2-D. en date du 28 novembre 1967 :

Article premier. — M. Bécaye N'Diaye, Mle de solde 70244-I, commis principal de classe exceptionnelle, en service au bureau de Matam, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Dans cette position M. Bécaye N'Diaye n'aura droit qu'à la moitié de son traitement majorée éventuellement des prestations à caractère familial.

Art. 3. — M. Bécaye N'Diaye élira domicile au bureau de Matam où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Bécaye N'Diaye est déféré devant le conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Malick Sow, inspecteur à Dakar-R.P.

Membres :

MM. Alioune Ba, contrôleur, 2^e Division;

Insa N'Diaye, commis principal, Ziguinchor;

Amadou Thiam N'Dao, commis principal de C.E., Thiès.

Art. 5. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 6. — Le conseil se réunira à Dakar sur la convocation de son président, dans les délais fixés par la réglementation.

Par arrêté ministériel n° 17613 M.F.P.T.-O.P.T.-AG2-D. en date du 28 novembre 1967 :

Article unique. — M. Amadou Diaw, commis principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications (Mle de solde 70545-M), en service au B.C.T.R. de Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 21 janvier 1968, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} avril 1968; conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 17672 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 29 novembre 1967 :

Article premier. — M. Amath Gaye, moniteur décisionnaire, Mle de solde 46099-B, né le 25 décembre 1946 à Thiès, ayant terminé les études du 1^{er} cycle de l'Enseignement du second degré et obtenu la moyenne de 7/20 aux épreuves du B.E.P.C., session 1966, est intégré dans le corps des moniteurs en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, pour compter du 24 octobre 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable aux chapitres 501 article 7200.

Par arrêté ministériel n° 17673 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 29 novembre 1967 :

Article premier. — Les stagiaires dont les noms suivent, sortant des Centres régionaux de Formation pédagogique et titulaires du B.E.P.C. sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires (indice 560), pour compter de leur date de prise de service.

MM. El Hadji Malick Guèye, Mle de solde 49060-A, le 9-10-1967, Deylani;

Fadiara Noma, Mle de solde 49374-E, le 9-10-1967, Dealy;

M^{lle} Anta M'Baye, Mle de solde 49378-A, le 9-10-1967, Dakar;

MM. Samba Seck, Mle de solde 49298-D, le 9-10-67, Wassadou;

Baye Mababel Thiam, Mle de solde 49-287-D, le 9-10-1967,

Missirah-Kouba;

N'Diaga N'Diaye Wade, Mle de solde 49560-F, le 9-10-1967,

Bissassou.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 17676 M.F.P.T.-D.F.P.-10B. en date du 29 novembre 1967 :

Article premier. — M. Papa Mactar Fall, Mle de solde 49543-A, né en 1949 à N'Diangué (Dagana), titulaire du B.E.P.C. et sortant du Centre de formation pédagogique de Saint-Louis est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à compter du 31 décembre 1967.

Art. 2. — La solde de M. Fall, en service à l'Ecole de N'Douloumadi-Dembé (adjoint), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 17695 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 novembre 1967 :

Article unique. — M. Ibrahima Sané, adjudant-chef des gardes frontières et matelots des douanes (Mle de solde 29192-M), qui sera atteint par la limite d'âge de 58 ans au 31 décembre 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 17696 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B en date du 29 novembre 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12965 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B du 4 septembre 1967, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Pathé Loum, agent de constatation de 1^{re} classe 3^e échelon (Mle de solde 29381-I),

Lire :

M. Pathé Loum, agent de constatation de 1^{re} classe 3^e échelon (Mle de solde 29384-H).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 17697 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B en date du 29 novembre 1967 :

Article unique. — M. Mamadou Samba Agne, agent de recouvrement principal de 3^e échelon du Trésor, (Mle de solde 29464-E), qui sera atteint par la limite d'âge de 58 ans au 31 décembre 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 17698 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B en date du 23 novembre 1967 :

Article unique. — M. Ousmane Diallo, adjudant-chef des gardes frontières et matelots des douanes (Mle de solde 29081-N) atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 17699 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B en date du 29 novembre 1967 :

Article unique. — M. Adama Sow, contrôleur principal de classe exceptionnelle des impôts et des domaines (Mle de solde 10297-A), atteint par la limite d'âge de 58 ans le 1^{er} janvier 1967 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 17691 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 29 novembre 1967 :

Article unique. — Les arrêtés n°s 3154, 7450 et 10771 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B des 8 mars 1963, 11 mars 1965, 28 mai 1966 et 29 juillet 1966 portant avancements automatiques d'échelons et promotions d'échelles sont rectifiés comme suit en ce qui concerne la profession de Alioune Wade, conducteur d'engins auxiliaire (ax. 877 C.C.-A.P. 12407), catégorie « B1 » échelle VII échelon 2 en service à la Subdivision d'outillage mécanique de Richard-Toll.

Au lieu de :

M. Alioune Wade (ax. 877, graisseur T.P.-SOM — 012 etc...

Lire :

M. Alioune Wade (ax. 877, conducteur d'engins T.P.-SOM — 012.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 17692 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B en date du 29 novembre 1967 :

Article unique. — M. Moutar Ousmane Niang, adjudant-chef des gardes frontières et matelots des douanes (Mle de solde 29159-B), qui sera atteint par la limite d'âge de 58 ans au 31 décembre 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 17693 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B en date du 29 novembre 1967 :

Article unique. — M. Ousmane Giro, adjudant des gardes frontières et matelots des douanes (Mle de solde 29132-G), qui sera atteint par la limite d'âge de 58 ans au 31 décembre 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 17700 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B en date du 29 novembre 1967 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 12978 du 4 septembre 1967 attribuant un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires et régularisation de situation administrative est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

A l'article 2, la situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

Préposé de 3^e classe 2^e échelon pour compter du 4-1-1966 (A.C. : néant, R.S.M. : 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 4-7-1966, (R.S.M. néant),

Lire :

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

Préposé de 3^e classe 2^e échelon pour compter du 4-1-1966 (A.C. : néant, R.S.M. : 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 4-7-1967 (R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 17701 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 29 novembre 1967 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8746 M.F.P.T.-M.S.A.S.-SAGE-P.3 du 1^{er} juillet 1967 constatant les avancements d'échelons des infirmiers spécialistes, infirmières et infirmiers sanitaires et infirmiers d'hygiène du cadre local de la République du Sénégal, sont rectifiées comme suit en ce qui concerne le N° mle C.C.-A.P. :

Au lieu de :

M. Samba Dioum, infirmier principal de 3^e échelon (Mle C.C.-A.P. n° 34777-C), en service à M'Bour.

Lire :

M. Samba Dioum, infirmier principal de 3^e échelon (Mle C.C.-A.P. n° 34477-C), en service à M'Bour.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 17703 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 29 novembre 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 10444 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B du 1^{er} août 1967 portant intégration dans le corps des instituteurs-adjoints est modifié comme suit en ce qui concerne M. Amadou Lamine Diouf (Mle de solde 39974-Z).

Au lieu de :

Article premier. — Les moniteurs-adjoints stagiaires et les moniteurs décisionnaires rémunérés par référence à des moniteurs auxiliaires dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., session de juillet 1966 sont intégrés dans le corps des instituteurs-adjoints stagiaires pour compter du 20 juillet 1966 conformément aux dispositions suivantes :

M. Amadou Lamine Diouf, moniteur-adjoint stagiaire (Mle de solde 39974-Z), en service à Diokoul M'Belbouck (Kaffrine),

Lire :

Article premier. — M. Amadou Lamine Diouf (Mle de solde 39974-Z), moniteur-adjoint stagiaire en service à Diokoul M'Belbouck (Kaffrine), titulaire du BEPC, session de juin 1965 est intégré dans le corps des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire à compter du 30 juin 1965.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 17704 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 29 novembre 1967 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 445 du 10 janvier 1966, portant réintégration de l'intéressé, est modifié comme suit :

M. Louis Dacosta, instituteur-adjoint de 4^e classe (Mle de solde 48325-B), est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Louis Dacosta est placé dans la position de disponibilité sans traitement du 10 janvier 1966 au 19 juin 1966 inclus.

Art. 3. — Est constatée, la reprise de service de l'intéressé pour compter du 20 juin 1966.

Par arrêté ministériel 17873 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 2 décembre 1967 :

Article premier. — L'indemnité spéciale de 20 % prévue par les dispositions de l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 est accordée au personnel enseignant de l'Ecole des Arts dont les noms suivent :

MM. Antoine Kété, professeur certifié (Mle de solde 24766-E) ;

Antonin Kété, professeur certifié (Mle de solde 24771-A) ;

Abdoulaye Farba Sarr, détaché dans les fonctions de professeur d'art dramatique (Mle de solde 24767-F).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Par arrêté ministériel n° 17874 M.F.P.T.-D.F.P.-10B. en date du 2 décembre 1967 :

Article premier. — MM. Antoine Kété, Mle de solde 24766-E, Antonin Kété, Mle de solde 24771-A, promus professeurs certifiés de 3^e classe, 2^e échelon dans le corps du personnel de l'Enseignement du Togo, pour compter du 24 octobre 1966, actuellement en position de détachement auprès du Gouvernement du Sénégal, sont, pour compter de la même date, classés au 2^e échelon du grade de professeur certifié de 2^e classe (indice 1771) de la hiérarchie du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 531, article 390.

Par arrêté ministériel n° 17947 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 4 décembre 1967 :

Article premier. — Il est attribué un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 3 ans à M. Toussaint Cledjo, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon des Douanes, Mle de solde 38651, pour compter du 4 janvier 1966, A.C. : 1 an.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

- Préposé 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 4 janvier 1966, R.S.M. : 3 ans;
- Préposé 3^e classe 2^e échelon pour compter du 4 janvier 1966, A.C. : néant, R.S.M. : 2 ans;
- Préposé 3^e classe 3^e échelon, pour compter du 4 janvier 1966, R.S.M. : néant.

Par arrêté ministériel n° 18014 M.F.P.T.-D.F.P.-6B. en date du 4 décembre 1967 :

Article unique. — M. Arsida Mamadou Diallo, Mle de solde 11470 C.C.A.P., né en 1909, agent de service principal de 2^e échelon, en service au tribunal de Saint-Louis qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 30 novembre 1968 sera admis, à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 1968 conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 18156 M.F.P.T.-D.F.P.-7B. en date du 6 décembre 1967 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Gucladio Wade, Mle de solde 29028-A, maître des Douanes, en service au poste des Douanes de Kalifouron.

Art. 2. — M. Gucladio Wade, qui était dans le grade de maître des Douanes, est ramené au grade de sous-maître 1^{er} échelon, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 3. — Dans ce dernier grade, il conserve l'ancienneté acquise dans celui de maître des Douanes.

Par arrêté ministériel n° 18264 M.F.P.T.-D.F.P.-3B en date du 7 décembre 1967 :

Article unique. — Compte tenu du rappel d'ancienneté de 1 an, 10 mois, 16 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952 accordé par décision n° 15908 M.F.P.T.-D.F.P.-6B du 27 octobre 1967 la situation administrative de M. Alhousseynou Gaye, commis très qualifié auxiliaire (ax. 7833), CC-AP 17063 catégorie « A » échelle VII échelon 1, en service à l'Office des postes et télécommunications, est rectifiée comme suit :

Situation actuelle :

Echelle VII échelon 1 pour compter du 1-9-1966 (A.C. : néant).

Situation nouvelle :

Echelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} septembre 1966 (A.C. : 1 an; 10 mois 16 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 15-10-1966 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 18300 M.F.P.T.-D.F.P.-7B. en date du 8 décembre 1967 :

Article premier. — M. Malick Momar Diop, Mle de solde 10910-I, commis expéditionnaire adjoint de 4^e échelon, en service au commissariat central de Kaolack, est révoqué de son emploi, pour faute grave, sans perte de ses droits à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 18338 M.F.P.T.-D.F.P.-9B. en date du 8 décembre 1967 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 63-296 du 11 mai 1963, M. Oumar N'Dao, attaché de 3^e classe de l'INSEE, indice métré 350, indice local nouveau 1725, (Mle de solde 35196-C), en service au Ministère des Travaux publics et des Transports, est intégré pour compter du 1^{er} janvier 1962 dans le cadre des fonctionnaires de la statistique au grade d'ingénieur des travaux de la statistique de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1725, ancienneté conservée : 4 ans plus majoration de 1 an = 5 ans.

Art. 2. — M. Oumar N'Dao conserve à titre personnel l'indice de 1830 et continuera à bénéficier éventuellement des indemnités compensatrices qui lui étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 18309 M.F.P.T.-D.F.P.-7B. en date du 8 décembre 1967 :

Article premier. — M. El Hadji Moustapha N'Dao, agent technique de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en position de détachement auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, est radié des cadres de la Fonction publique sénégalaise, pour abandon de poste.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 28 février 1966, date à laquelle M. El Hadji Moustapha N'Dao aurait dû reprendre son service à l'issue d'un stage effectué en France.

Par arrêté ministériel n° 18310 M.F.P.T.-D.F.P.-7B. en date du 8 décembre 1967 :

Article premier. — La décision n° 2066 du 27 février 1967, constatant la suspension de fonctions, pour fait d'incarcération de M. Mokhtar Diop, commis expéditionnaire principal, précédemment en service à l'inspection des Eaux et Forêts de Thiès, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Pour compter du 13 avril 1967, date de son élargissement de la prison civile, M. Mokhtar Diop, commis expéditionnaire principal, Mle de solde 10916-D, est suspendu de ses fonctions.

Art. 3. — Dans cette position, l'intéressé conserve son demi-traitement augmenté des suppléments pour charges de famille.

Art. 4. — Pendant cette période de suspension, M. Mokhtar Diop élira domicile à l'inspection des Eaux et Forêts de Thiès où lui seront adressées toutes communications le concernant.

Par arrêté ministériel n° 18473 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2D. en date du 11 décembre 1967 :

Article premier. — M. Oumar Ba, Mle de solde 70087-F, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon, du cadre des Postes et Télécommunications, en service au bureau de Kaolack, est placé en position de détachement, pour une période de 5 ans, auprès du Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Ba conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

La solde de l'intéressé sera supportée par le budget du Ministère de l'Intérieur.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire de 10 % pour la caisse de retraite seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 18515 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2D. en date du 11 décembre 1967 :

Article unique. — Les droits à pension de M. Dieumbe N'Diaye, ex-préposé du service général des Postes et Télécommunications de 2^e classe 2^e échelon dont la radiation des cadres a été prononcée par arrêté n° 10902 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2D. du 7 août 1967, sont suspendus.

Par arrêté ministériel n° 18778 M.F.P.T.-D.F.P.-10B. en date du 14 décembre 1967 :

Article premier. — M. Mawade Wade, Mle de solde 33147-D, instituteur de 4^e classe, en service au centre de formation pédagogique de Saint-Louis est mis à la disposition de l'Éducation populaire de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 septembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 18827 M.F.P.T.-D.F.P.-7B. en date du 14 décembre 1967 :

Article unique. L'arrêté n° 3312 M.E.N.-P.-1 du 9 mars 1967, portant suspension et traduction de l'intéressé en conseil de discipline, est modifié comme suit, en ce qui concerne l'article 4 fixant la composition des membres du conseil de discipline.

Au lieu de :

Article 4. — M. Ernest N'Dequi est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

MM. Abdou Camara, inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire, en service à Dakar-Ville, *président*;
Malick Diop, instituteur de 1^{re} classe, directeur de l'école Bassam-Goumba, Dakar, *membre*;
Amadou Thiouf, instituteur de 4^e classe, en service à Fass, Rufisque, *membre*;
Cheikh Gning, instituteur adjoint de 4^e classe, en service à Faidherbe, Dakar, *membre*.

Lire :

Article 4. — M. Ernest N'Dequi, instituteur de 5^e classe est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

MM. Chérif Tall, inspecteur de l'Enseignement primaire à Médina-Dakar, *président*;
Joseph Diakité, instituteur de 5^e classe, en service à Dakar-Baobabs III, *membre*;
Amath Diouf, instituteur de 1^{re} classe, en service de l'école de Pikine, *membre*;
Séga Guèye, instituteur hors classe, directeur de l'école de Sathiba à Rufisque, *membre*.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 17586 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 28 novembre 1967 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé payé pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1964 au 1^{er} janvier 1967, qui sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail, est accordée à M^{me} Collin née Adèle Senghor, chirurgien-dentiste (Mle de solde 18494 H), en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, admise dans le corps supérieur des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé.

Art. 2. — Le contrat portant engagement de M^{me} Collin est donc résilié pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par décision ministérielle n° 17702 M.F.P.T.-D.F.P.-9B. en date du 29 novembre 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions des articles 1^{er} et 2^e de l'arrêté n° 8806 M.S.P.A.S. du 3 juillet 1967, concernant M. Alassane Sow, infirmier ordinaire de 2^e échelon, en service au Secteur spécial n° 10 de Kolda (Mle C.C.A.P. 34633-G).

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1^{er} août 1965, l'avancement automatique d'échelon au grade d'ordinaire de 3^e échelon, de M. Alassane Sow, infirmier ordinaire de 2^e échelon, en service au Secteur n° 10 de Kolda.

Par décision ministérielle n° 17847 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 1^{er} décembre 1967 :

Article premier. — En vertu des dispositions du décret n° 64-694 du 7 octobre 1964, l'indemnité forfaitaire mensuelle de tournée de 4.000 francs payée directement avec la solde aux agents de la Coopération provenant des ex-S.M.D.R., conformément aux recommandations contenues dans le procès-verbal de la réunion tenue le 4 juillet 1961, est supprimée.

Art. 2. — Il ne sera exercée aucune reprise quant à ce que les intéressés ont perçu de bonne foi jusqu'au 31 octobre 1967.

Par arrêté n° 17408 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 24 novembre 1967 :

Article unique. — La décision n° 14644 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 27 septembre 1967 accordant une indemnité compensatrice de congé à M. Ibrahima Niang, commis auxiliaire très qualifié (Ax. 1668, C.C.A.P. 12959), catégorie A, échelle VIII échelon 3, en service à la direction du centre comptable André Peytavin à Dakar, admis dans le corps des contrôleurs du Trésor est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

— Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 4 novembre 1966 au 31 mars 1967 pour lesquels il aurait eu droit à 30 jours, est accordée à M. Ibrahima Niang, commis auxiliaire très qualifié (Ax. 1668, C.C.A.P. 12959), catégorie A, échelle VIII échelon 3.

Lire :

— Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 4 octobre 1965 au 31 mars 1967 pour lesquels il aurait eu droit à 32 jours, est accordée à Ibrahima Niang, commis auxiliaire très qualifié (Ax. 1668, C.C.A.P. 12959), catégorie A, échelle VIII échelon 3.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 17494 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 27 novembre 1967 :

Article unique. — Messieurs Cheikh Tidiane Diop, manœuvre spécialisé, auxiliaire (Ax. 3447, C.C.A.P. 14127), catégorie C, échelle II échelon 3 et Thiécoura Coulibaly, désinfecteur auxiliaire (Ax. 3770, C.C.A.P. 14395), catégorie B-2, échelle IV échelon 3, en fonction au service d'Hygiène et au dispensaire Sud à Saint-Louis, sont respectivement reclassés garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 1 et chef d'équipe, catégorie B-1, échelle III échelon 1, pour compter de la date de signature de l'arrêté (A.C. : néant), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957.

Par arrêté n° 18157 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 6 décembre 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8692 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 30 juin 1967 portant reclassement de M. Talibé Siby, rénéotypiste auxiliaire (ax. 2852) CC-AP 13752-B catégorie « B2 » échelle V échelon 3, en service au 3^e bureau de l'enregistrement de Dakar est modifié comme suit en ce qui concerne la date de reclassement.

Au lieu de :

Article premier. — M. Talibé Siby, rénéotypiste auxiliaire (ax. 2852) catégorie « C », échelle V échelon 3 est reclassé rénéotypiste auxiliaire catégorie « B2 » aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter de la date de signature de l'arrêté, (A.C. : néant).

Lire :

Article premier. — M. Talibé Siby, planton auxiliaire (ax. 2852) catégorie « C », échelle V échelon 3 est reclassé rénéotypiste auxiliaire catégorie « B2 » aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter du 1^{er} février 1967, ancienneté conservée : néant.

Par décision n° 17708 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 novembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Sar née Aïssatou Sow, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 10076, en service à l'Inspection régionale de l'Agriculture de Kaolack (Ministère de l'Economie rurale), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

— 1.421 francs égale à 7% de 20.312 francs, pour compter du 15-11-1963;

— 1.624 francs égale à 8 % de 20.312 francs, pour compter du 15-11-1964;

— 1.820 francs égale à 9 % de 20.312 francs, pour compter du 15-11-1965;

— 2.031 francs égale à 10 % de 20.312 francs, pour compter du 15-11-1966;

— 2.234 francs égale à 11 % de 20.312 francs, pour compter du 15-11-1967.

Art. 2. — Pour compter du 15 novembre 1960, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire, pour chaque année de service effectivement accomplie, calculé sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 17709 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 novembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Varela née Marie Fernandez, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17789-B, précédemment en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail (Statistique du Travail) est mise à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République (Régularisation).

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 180.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Par décision n° 17710 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 novembre 1967 :

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 80.847 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 28 février 1967 portant prime d'ancienneté de M^{me} Cissokho, née Marième M'Baye, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde n° 18138-A), en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est modifié comme suit :

Au lieu de :

Pour compter du 7 décembre 1967

Lire :

Pour compter du 3 avril 1967

(Le reste sans changement).

Par décision n° 17726 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 novembre 1967 :

Article premier. — M. Aly Alassane Kébé, commis décisionnaire (Mle de solde 38733-B), en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail à Dakar (Direction de la Fonction publique), est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à la Préfecture de Nioro-du-Rip (chapitre 331 article 1410).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision n° 18016 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 décembre 1967 :

Article premier. — Un congé de maladie de 4 mois dont 2 mois à salaire entier, « période du 18 septembre 1967 au 18 novembre 1967, et 2 mois à demi salaire, période du 18 novembre 1967 au 18 janvier 1968, est accordé à M. Yaya Touré, manoeuvre spécialisé auxiliaire (ax. 4104, C.C.A.P. 14705-E), échelle III échelon 1, en service à l'arrondissement des Travaux publics de Thiès.

Pour compter du 19 janvier 1968 l'intéressé sera placé en congé sans traitement.

Art. 2. — M. Yaya Touré pourra sur sa demande, être soumis à un examen médical et être rappelé à l'activité s'il est redevenu apte à occuper de façon régulière son emploi.

Par décision n° 18109 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 6 décembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Jeanette Faye, née à Dakar le 12 octobre 1944, titulaire du certificat de sténotypiste délivré par l'Institut Grandjean, est recrutée en qualité de dactylographe au salaire mensuel de 19.000 francs et est mise à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, le salaire de l'intéressée est imputable au budget général (chapitre 301, article 340).

Art. 3. — M^{me} Jeannette Faye relève de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Par décision n° 18285 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 7 décembre 1967 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 30 septembre 1967, la démission de son emploi offerte par M^{me} Hélène Renée Daba Dieng, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 46399-A, en service à la Cours suprême (Ministère de la Justice).

Art. 2. — M^{me} Hélène Renée Daba Dieng aura droit pour ses services effectués du 24 décembre 1965, au 30 septembre 1967, à une indemnité compensatrice de congé payé.

Cette indemnité compensatrice sera calculée dans les conditions prescrites par l'article 148 du Code du Travail, et payée par le Ministre de la Justice.

Par décision n° 18308 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 8 décembre 1967 :

Article premier. — M. Latyr N'Dione, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 40429-D), en service à la Direction des Travaux du Génie à Dakar (Ministère des Forces armées), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté administrative de :

— 1.900 francs égale à 10 % de 19.000 francs pour compter du 16 octobre 1966;

— 2.190 francs égale à 11 % de 19.000 francs pour compter du 16 octobre 1967.

Art. 2. — Pour compter du 16 octobre 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé jusqu'à 15 % maximum.

Cette prime d'ancienneté servira à résorber l'indemnité différentielle conservée par l'intéressé.

M. Latyr conserve toujours, une indemnité différentielle résorbable par toute autre augmentation de salaire à venir, lui permettant d'atteindre à tout moment, le salaire mensuel forfaitaire de 21.764 francs.

Par décision n° 18320 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 8 décembre 1967 :

Article premier. — M. Mor Talla Diop est engagé en qualité de dactylographe pour une période d'essai de trois (3) mois, et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à la Préfecture de Gossas.

Art. 2. — La période d'essai prendra effet pour compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 3. — Pendant la période d'essai M. Mor Talla Diop percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966, la rémunération mensuelle de quatorze mille (14.000) francs.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1410.

Art. 4. — A l'expiration de la période d'essai M. Mor Talla Diop sera soumis à un examen professionnel dont les résultats décideront de son maintien ou de son licenciement.

Par décision n° 18715 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 13 décembre 1967 :

Article unique. — D. Daniel Caly, sténodactylographe, démissionnaire, précédemment en service au Ministère du Plan et du Développement est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres (chapitre 511, article 7540).

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 68-704 du 19 juin 1968

portant nomination du président du Conseil d'Administration
de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964 instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 64-56 du 25 juillet 1964 portant création de la Société des Spectacles nationaux;

Vu la loi n° 66-62 du 30 juin 1966 portant modification de la loi n° 64-56 du 25 juillet 1964 portant création de la Société des Spectacles nationaux;

Vu le décret n° 66-557 du 12 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, administrateur civil, adjoint au Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, est nommé président du conseil d'administration de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture, de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté interministériel n° 7225 M.J.S. en date du 13 juin 1968 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 2295 du 20 février 1967 est complété comme suit :

« d) Par le prélèvement de dix pour cent (10 %) sur les recettes brutes de toutes les manifestations sportives organisées sur les installations sportives appartenant à l'Etat ».

Art. 2. — Le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 555

Par une délibération en date du 4 mars 1965, l'Assemblée générale à caractère mixte des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital social de la Société dénommée « Chantiers Navals de Nianing » de neuf millions cent mille francs (9.100.000 fr) par voie d'incorporation au capital de bénéfices reportés à nouveau et par voie d'élévation du montant nominal des deux mille six cents (2.600) actions qui a été porté de cinq mille francs (5.000 fr) à huit mille cinq cents francs (8.500 fr) C.F.A.

DÉCLARATION MODIFICATIVE 558

L'assemblée générale de la Société d'Impression Africaine « SIMPAFRIC » a décidé d'augmenter le capital de 80.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 180.000.000 de francs C.F.A. par voie d'incorporation au capital d'une somme de 80.000.000 de francs C.F.A. prélevée sur le compte Report à Nouveau.

Cette augmentation a été réalisée par voie de création de 8.000 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 10.001 à 18.000 attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 4 actions nouvelles pour 5 anciennes. Les actions nouvelles ont été assimilées aux actions anciennes à compter du 1^{er} décembre 1964.

— D'augmenter le capital de 20.000.000 francs C.F.A. pour le porter à 200 millions de francs C.F.A. par l'émission de 10.000 francs de 2.000 actions.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 12 août 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 559

Par une délibération en date du 22 juillet 1965, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de quatre millions (4.000.000) de francs C.F.A. pour le porter à 8.000.000 de francs C.F.A. par voie d'incorporation au capital de bénéfices reportés à nouveau et par voie d'élévation du montant nominal des huit cents (800) actions qui a été porté de cinq mille (5.000) à dix mille (10.000) francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 12 août 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 561

L'Assemblée générale extraordinaire de la Compagnie Africaine de Tissage et de Confection a notamment décidé d'augmenter le capital social de 170.000.000 francs pour le porter de 85.000.000 francs à 255.000.000 de francs par incorporation des réserves et par distribution d'actions gratuites à raison de deux actions nouvelles pour une action ancienne.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 12 août 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 572

L'Assemblée générale à caractère mixte des actionnaires en date du 17 juillet 1965 il appert que le capital social de la Société parisienne a été porté de 30.000.000 de francs à 60.000.000 de francs C.F.A. par voie d'incorporation de la somme de 30.000.000 de francs prélevée sur les bénéfices reportés à nouveau.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 18 août 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 574

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société BATA S.A. Africaine a décidé d'augmenter le capital 525.000.000 pour le porter à un milliard cinquante millions (1.050.000.000) de francs C.F.A. par voie d'incorporation au capital de ladite somme à prélever sur les réserves.

— D'élever le montant nominal des 10.500 actions qui a été porté de 50.000 à 100.000.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 23 août 1965.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 575

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dénommée, « L'Agence HAVAS Afrique » a décidé :

— D'augmenter le capital de quinze millions (15.000) de francs pour le porter à trente millions (30.000.000) par voie d'incorporation au capital du report à nouveau à concurrence de quinze millions (15.000.000) de francs C.F.A.

— D'élever le montant nominal des deux mille (2.000) actions, qui a été porté de 7.500 à 15.000.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 23 août 1965.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 576

L'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 1965, a constaté la démission de M. André Amalric en qualité de gérant de la Société Amalric & Dubois et nommé en remplacement de ce dernier M. Pierre Dubois à compter du 15 juin 1965.

L'article 13 des statuts a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 23 août 1965.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 582

M. François Douchant, commerçant demeurant à Dakar Frigo du port, boulevard de la Libération est inscrit au registre du Commerce de Dakar sous le n° 8906 A le 26 août 1965.

Enseigne : CERAFRIC.

Objet de commerce : Achats de poissons, congélations et exportations.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 587

M. Pathé Diop, entrepreneur demeurant à Dakar est inscrit au registre du Commerce de Dakar, sous le n° 8909 A, le 30 août 1965.

Objet du Commerce : Entreprise de Menuiserie et de Peinture.
Adresse : rue 11 x 8, Dakar-Médina.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 590

M^{me} Odette Gilibert née Clair, demeurant à Dakar, 7, avenue Albert Sarraut est inscrite au registre du Commerce de Dakar, sous le n° 8912 A, le 31 août 1965.

Objet de Commerce : Coiffure Dames.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 591

M. Yattim Charles demeurant à Dakar, 5, rue Vincens, est inscrit au registre du Commerce de Dakar, sous le n° 8913 A, le 31 août 1965.

Objet de commerce : Mécanique générale.

Enseigne : Garage Carlos.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 592

Par décision collective du 23 janvier 1965, la collectivité des associés ont approuvé les comptes de liquidation de la Société « ANNETTE & ODETTE S.A.R.L. La clôture de la liquidation est donc prononcée à ce jour.

Elle demande en conséquence la radiation de la Société au registre du Commerce.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 31 août 1965.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 600

La Société Immobilière du P.K. 2.500 dont le siège social est à Dakar, route de Rufisque km 2.500 est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7196-B, le 7 septembre 1965.

Capital social : 20.000.000 de francs C.F.A.

Objet de commerce : Acquisition, mise en valeur, administration et exploitation de tous terrains et immeubles.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 602

La Société Sénégalaise G. Violamer dont le siège social est à Dakar, route de Rufisque km 2.500, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7197-B, le 7 septembre 1965.

Objet de commerce : Entreprise de montage métalliques et travaux publics.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 604

Par une délibération en date du 11 août 1965, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Biscuiterie et Alimentation Africaine a décidé d'augmenter le capital social de trente deux millions vingt huit mille francs pour le porter à trente sept millions cent vingt huit mille francs C.F.A. par voie d'incorporation au capital de la somme de trente deux millions vingt huit mille francs à prélever sur le compte « Réserves extraordinaires » d'élever le montant nominal des mille vingt actions qui a été porté de cinq mille francs C.F.A. à trente six mille quatre cents francs C.F.A.

L'article 7 des statuts a été modifié.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 609

Il résulte de la scission de la société dénommée l'Entreprise G. Violamer au profit des sociétés : Société Immobilière du P.K. 2.500, société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar route de Rufisque km 2.500; Société Sénégalaise G. VIOLAMER S.A. au capital de 24.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, route de Rufisque, km, 2.500; Etablissements G. Violamer, société anonyme au capital de 400.000 francs français dont le siège social est à Paris (9^e), 78, rue de Provence.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 610

Après décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 6 avril 1965 et après réunion du conseil d'administration à l'issue de cette assemblée, la S.A.S.I.F. est administrée comme suit :

MM. Jacques Sassy, demeurant à Dakar, 26, avenue Pasteur, *président*;

Michel Delavallée, demeurant à Paris, 67, Quai de Branly, *administrateur*;

Jacques Thimel, demeurant à Boulogne sur Seine, 3, rue Sèvres, *administrateur*.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 septembre 1965.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 611

Le conseil d'administration de la Société Africaine de Construction et de Travaux Publics « C.A.F.C.O. » a nommé M. Gora Diop, directeur général par intérim pendant toute la période d'indisponibilité du président directeur général, et a en outre délégué audit M. Diop, tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante des affaires de la société et notamment pour effectuer toutes opérations de fonds sous sa seule signature.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 10 septembre 1965.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 612

D'une décision collective des associés en date à Paris, du 25 juin 1965, il appert que le capital de la « Société Sénégalaise de l'Amiante Ciment » en agré (SEN-AC.) qui s'élevait à 130.000.000 de francs C.F.A. a été porté à 150.000.000 de francs C.F.A. par voie de création de 2.000 parts nouvelles, d'un montant nominal de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire et que l'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 10 septembre 1965.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 613

Il résulte d'une décision de l'administrateur unique spécialement autorisé par l'assemblée générale mixte des actionnaires de l'Entreprise G. Violamer & C^{ie} du 14 mai 1965 que le capital social a été porté de 9.000.000 de francs C.F.A. à 60.000.000 de francs C.F.A. par incorporation d'une somme de 51.000.000 de francs prélevée sur les bénéfices et réserves de la société et élévation du montant nominal des actions porté de 15.000 à 100.000 francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 10 septembre 1965.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 615

Suivant acte reçu par M^e Lat Senghor, notaire à Dakar, le 15 juillet 1965, enregistré, M. Nicolas Issa Sayegh, commerçant, demeurant à Dakar, a cédé et vendu à la société anonyme dénommée « Mobil Oil de l'Afrique Occidentale » dont le siège

est à Dakar, les éléments incorporels comprenant : la clientèle, l'achalandage, le droit au bail des locaux et le bénéfice de tous contrats et marchés dépendant d'un fonds de commerce de vente au détail de tous carburants.

En conséquence, il requiert l'immatriculation des éléments vendus au nom de la société acquéreuse.

Cette cession a été faite et acceptée moyennant un prix payé comptant et quittancé.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 10 septembre 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 616

Par une délibération en date à Dakar du 6 août 1965, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Nouvelle pour l'Approvisionnement et la Distribution au Sénégal (SONADIS) a notamment décidé d'augmenter le capital de cinquante huit millions sept cent cinquante mille francs pour le porter à quatre cent quatre vingt huit millions sept cent cinquante francs par voie d'émission au pair de cinq mille huit cent soixante quinze actions nouvelles de dix mille francs. Le conseil d'administration a fixé les modalités de l'émission des actions nouvelles et a délégué à l'un des administrateurs de ladite société, les pouvoirs nécessaires à l'effet de souscrire la déclaration de souscription et de versement ci-après visée.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 septembre 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 617

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie tenue à Dakar, le premier septembre 1965, a décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 7, alinéa I des statuts. L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 5 septembre.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 10 septembre 1965.

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 620

M^{me} Jacqueline Faucher née Chatelier « Salon de Coiffure Regis », 3, rue Huart, Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 8928-A, le 14 septembre 1965.

Objet de commerce : Salon de coiffure.

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 621

M. Jean Pierre Couette, commerçant, demeurant à Dakar, 4, rue Parent, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 8929-A, le 14 septembre 1965.

Objet de commerce : Café-bar-restaurant.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 622

La société à responsabilité limitée dénommée Société Générale de Manutention au Sénégal « SOGEMAS » dont le siège social est à Dakar, Mole 2, Boîte postale n° 453, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7198-B, le 15 septembre 1965.

Capital social : 2.000.000 de francs CFA.

Objet de commerce : Toutes opérations de manutention, aco-
nage, affrètement, transit, consignation de navires et côtres,
agence de tourisme et voyages, transports maritimes et terrestre,
représentation et ravitaillement de navires.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 623

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 1965 à Dakar, les actionnaires de la Société du Restaurant de la Croix du Sud (société anonyme) ont décidé d'augmenter le capital social de huit millions cinq cent mille francs CFA pour le porter à vingt cinq millions cinq cent mille francs CFA par voie d'incorporation au capital de ladite somme de huit millions cinq cent mille francs CFA.

Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation du montant nominal de dix sept mille actions qui a été porté de mille francs CFA à mille cinq cents francs CFA.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 15 juillet 1965.

Le Greffier en chef,

A. DIOP

Etude de M^{re} Amadou Nicolas M'Baye, notaire
à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 809 (huit cent neuf), de la commune de Rufisque, appartenant aux consorts Legouy.

2-2

Etude de M^{re} Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3320 des communes de Dakar et Gorée (3320 DG), appartenant à M^{me} Dieynaba Bâ.

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription délivré à la Société Commerciale de l'Ouest Africain (S.C.O.A.), dont le siège est à Paris, sur le titre foncier 76 du Sine-Saloum.

2-2

Etude de M^{re} Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier numéro 7100 des communes de Dakar et Gorée.

2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2208 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Maurice Khalifat.

2-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE